

Séance du vendredi 30 octobre 2015

Question n° 12 A

**Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi
Modalités de collaboration avec les communes**

Le Conseil communautaire s'est réuni le vendredi trente octobre deux mil quinze à dix-sept heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REEMPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Annie JANVIER	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	Monsieur Jean-Paul MARTINAT
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Monsieur Bernard DUMAY	
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAIS	Monsieur Guy THOMAS	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET Monsieur Jean-Louis CALMÈS	Absent
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÎNÉ Madame Françoise LANOUE Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Angélique RABATÉ Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Pouvoir à Guy LAÎNÉ à partir point 13 Pouvoir à Madame Annie LALLIER Pouvoir à Monsieur Yves PURET Pouvoir à Madame Françoise LANOUE Pouvoir à Monsieur Claude ROGER Pouvoir à Madame Annie JANVIER Pouvoir à Madame Ginette HURTAULT
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Monsieur Alain POUILLOU

Date de la convocation : 23 octobre 2015
Date de l'affichage : 23 octobre 2015

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20151030-151030-Quest12A-
-DE
Date de télétransmission : 10/11/2015
Date de réception préfecture : 10/11/2015

Question n° 12 A

**Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi
Modalités de collaboration avec les communes**

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 »,

vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123 et suivants,

vu la délibération du 10 avril 2015 du Conseil communautaire de Cœur de France, pour l'acquisition de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0804 en date du 20 juillet 2015, fixant les statuts et compétences de Cœur de France,

vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 23 octobre 2015,

il est nécessaire de mettre en place des instances de réflexion et de décision adaptées à l'échelle des 19 communes membres de Cœur de France.

Monsieur le Président propose les modalités suivantes :

- **la création d'un comité de pilotage du PLUi** présidé par le Président de la Communauté de communes Cœur de France et composé du Maire de chaque commune (élu titulaire) et d'un suppléant par commune.

Ce comité assurera le bon suivi de la procédure d'élaboration du PLUi et arrêtera les choix stratégiques avant passage en instance de validation. Il se réunira autant que nécessaire.

- **la création de comités techniques** qui pourront avoir deux formes :
 - **la mise en place d'ateliers thématiques ou géographiques**, chargés notamment d'alimenter la réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces réunions seront organisées autant que de besoin, le cas échéant avec la présence du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, des services concernés et des bureaux d'études.
 - **l'organisation de réunions de travail dans chaque commune ou par groupe de communes.**

Le travail à l'échelle communale ou par groupes de communes portera essentiellement sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation d'intérêt local ainsi que la définition du règlement et du plan de zonage. Ces réunions seront organisées autant que de besoin, le cas échéant avec la présence du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, des services concernés et des bureaux d'études.

Les participants seront réunis sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de la directrice de la Communauté de Communes Cœur de France.

Le comité technique coordonne les travaux organise le déroulement de la procédure, définit le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre du PLUi, émet un avis sur certains points techniques et participe à la co-élaboration du projet.

- **la création d'un groupe de travail communal.** La connexion communale est indispensable pour que le PLU intercommunal soit au plus près des attentes et des problématiques des communes. Le groupe de travail PLUi des communes assure le relais entre l'échelle intercommunale et l'échelle communale.

Ce groupe de travail sera notamment sollicité pour des recueils d'informations. Il pourra faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage.
Il sera informé sur l'avancement du PLUi et sur les retours d'études réalisées.

- **des échanges réguliers auront lieu entre les élus et les techniciens** tout au long de la procédure.
- **un point d'information sur l'avancement** de la procédure sera réalisé au moins une fois par an, lors d'une séance du Conseil communautaire.

Les décisions se prendront donc au niveau :

- **des Conseils municipaux :**

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux :

- débattent sur les orientations du PADD,
- émettent, après l'arrêt du projet, un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement.

- **des Comités de pilotage :**

Composé des 19 Maires, ou de leur représentant, et animé par le Président de la Communauté de Communes Cœur de France, le Comité de pilotage est réuni pour :

- arbitrer les propositions du groupe de suivi thématique et/ou géographique,
- valider les choix qui engageront l'avenir du territoire,
- arrêter les documents qui seront soumis au Conseil communautaire,
- prendre connaissance, après l'enquête publique, des avis joints au dossier, des observations du public et rapport de la commission d'enquête.

- **du Conseil communautaire :**

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire :

- prescrit l'élaboration du PLU intercommunal,
- débat sur les orientations du PADD,
- tire le bilan de la concertation et arrête le projet,
- approuve le document après enquête publique.

L'assistance administrative sera assurée par l'agent en charge de l'aménagement du territoire. La Direction de Cœur de France pourra également assister au comité de pilotage.

Pourront être également associés :

- des représentants de l'État,
- les Personnes Publiques Associées,
- le bureau d'études missionné pour l'élaboration du PLUi,
- tout autre participant suivant les besoins.

Il est important de contenir le nombre de participants pour rester dans une configuration d'échanges fluides et de travail fructueux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, 36 pour, 1 abstention (Bernard DUMAY),

arrête les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Cœur de France et toutes les communes membres, telles qu'elles ont été définies lors de la conférence intercommunale du 23 octobre 2015 et exposées ci-dessus.



Le Président
dr
Thierry VINÇON

Séance du vendredi 30 octobre 2015

Question n° 12 B

Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi

Prescription du PLUi tenant lieu de programme local d'habitat et modalités de concertation

Le Conseil communautaire s'est réuni le vendredi trente octobre deux mil quinze à dix-sept heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REEMPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Annie JANVIER	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	Monsieur Jean-Paul MARTINAT
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Monsieur Bernard DUMAY	
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAIS	Monsieur Guy THOMAS	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET Monsieur Jean-Louis CALMÈS	Absent
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÏNÉ Madame Françoise LANOUE Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Angélique RABATÉ Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Pouvoir à Guy LAÏNÉ à partir point 13 Pouvoir à Madame Annie LALLIER Pouvoir à Monsieur Yves PURET Pouvoir à Madame Françoise LANOUE Pouvoir à Monsieur Claude ROGER Pouvoir à Madame Annie JANVIER Pouvoir à Madame Ginette HURTAULT
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 37

Secrétaire de séance : Monsieur Alain POUILLOU

Date de la convocation : 23 octobre 2015
Date de l'affichage : 23 octobre 2015

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20151030-151030-Quest12B
-DE
Date de télétransmission : 10/11/2015
Date de réception préfecture : 10/11/2015

Question n° 12 B

**Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi
Prescription du PLUi tenant lieu de programme local d'habitat et modalités de concertation**

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 »,

vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, vu le Code l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0804 en date du 20 juillet 2015, fixant les statuts et compétences de Cœur de France,

vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France,

considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagées,

considérant la conférence intercommunale des Maires qui s'est déroulée le 23 octobre 2015 et les modalités de la collaboration arrêtées le 30 octobre 2015,

considérant l'état actuel des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes (seulement 2 PLU grenellisés, 6 RNU (Règlement national d'urbanisme, 5 Cartes communales, 3 POS (plan d'occupation des sols), un POS en cours de révision et 2 PLU SRU (relatifs à la loi de solidarité et renouvellement urbain),

il est proposé d'engager rapidement une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUi), qui couvrira l'intégralité du périmètre de la Communauté de communes.

En effet, plusieurs éléments de contexte impliquent leur mise en révision pour élaborer un PLU intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code l'Urbanisme :

- Les documents d'urbanisme en vigueur ne déclinant pas toutes les dispositions introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) deviendront illégaux avec l'apparition de risques de contentieux.
- En application des dispositions de la loi ALUR, les POS opposables deviendront caduques si leur révision n'est pas engagée avant le 1er janvier 2016. C'est le RNU (Règlement national d'urbanisme) qui s'appliquera sur tout le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification qui va permettre de définir un projet de territoire, de déterminer les projets intercommunaux et communaux pour les prochaines années.

Prescription du PLUi tenant lieu de programme local d'habitat

Les objectifs poursuivis

L'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH est le moyen pour Cœur de France de se doter d'un document de planification à une échelle pertinente, ambitieux et complet permettant d'intégrer les évolutions réglementaires et qui s'appuiera sur les particularités de chaque commune. Le projet de territoire, élaboré collégialement, sera décliné à l'échelle de chaque commune dans le respect de leurs spécificités.

L'objectif affiché est de prolonger une politique cohérente en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et de partager une réflexion communautaire sur l'urbanisme. Pour ce faire, il est nécessaire de se doter d'un outil réglementaire adapté à l'ambition de la Communauté de Communes et qui prenne en considération les nombreux enjeux présents sur le territoire.

Il apparaît donc pertinent de s'orienter vers un PLUi tenant lieu de PLH.

L'organisation du territoire déclinée dans le projet devra donc répondre à différents objectifs thématiques :

- en matière d'habitat :
 - o permettre l'accueil de nouveaux arrivants dans un secteur en perte de croissance démographique,
 - o favoriser la mixité sociale et fonctionnelle,
 - o décliner les objectifs de production de logements et de diversification des formes d'habitats en favorisant la densification du tissu urbain, reconquérir les logements vacants, la mutation des espaces bâtis actuels et en encourageant la rénovation énergétique des bâtiments,
 - o conforter le rôle de ville-centre de Saint-Amand-Montrond et, revitaliser les centres villes et les bourgs.
- en matière de déplacement :
 - o réfléchir à une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements,
 - o développer les modes doux comme alternative à la voiture afin de participer à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre,
 - o valoriser les modes doux et les transports collectifs vers les équipements structurants de la Communauté de Communes,
 - o optimiser le fonctionnement du réseau ferroviaire.
- en matière de consommation d'espace :
 - o limiter les surfaces d'extensions urbaines en fonction de l'armature, de la situation et de la problématique de chaque commune,
 - o réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible, c'est-à-dire, privilégier le renouvellement urbain, la densification, puis la construction sur des terrains libres,
 - o définir des objectifs de densité appropriés aux contextes communaux,
 - o encadrer les conditions de développements de l'habitat diffus.

- en matière d'équipements :
 - o définir les besoins en termes d'équipements de niveau communal et intercommunal, et répondre aux besoins des habitants afin de maintenir le dynamisme de la vie locale,
 - o pérenniser et moderniser les équipements existants,
 - o permettre le développement d'une offre équilibrée, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, de la santé et du numérique,
 - o faciliter le déploiement de l'accessibilité numérique.
- en matière d'économie :
 - o maintenir l'emploi local et la diversité du tissu économique (artisanat, industrie, commerces et services) en optimisant les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes,
 - o renforcer l'attractivité économique du territoire,
 - o valoriser la filière « artisanat d'art » autour des métiers de la bijouterie et de la joaillerie.
- en matière de tourisme :
 - o poursuivre le développement autour du site de Virlay,
 - o conforter le développement touristique.
- en matière de paysage et de patrimoine :
 - o préserver la qualité, la diversité du territoire et mettre en valeur un patrimoine architectural riche (site archéologique, centre historique, monuments historiques, bâti traditionnel, patrimoine vernaculaire,...), garant de l'identité locale,
 - o valoriser et préserver le patrimoine naturel du Boischaut sud traversé par le Cher et ses affluents, où se mêlent cultures, élevage et les boisements.
- en matière d'environnement :
 - o assurer la protection des espaces remarquables (la vallée du Cher, les bois de Meillant et d'Arpheuilles,...),
 - o prendre en compte les zonages réglementaires (ENS, Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et de type 2,...),
 - o identifier les trames vertes et bleues,
 - o mettre en valeur les espaces naturels urbains,
 - o prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.
- en matière d'agriculture :
 - o préserver les meilleures terres agricoles,
 - o pérenniser les sites agricoles existants et permettre leur développement.
- en matière de risque et de nuisance :
 - o protéger la population des risques et nuisances, notamment ceux liés au Cher, l'autoroute A71, les RD2144 et RD300.

Modalités de concertation

La concertation doit permettre d'établir un dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ce, jusqu'à son arrêt, afin :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et des propositions,
- de sensibiliser aux enjeux du territoire,
- de partager et s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet PLUi au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la Communauté de Communes,
- ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres,
- diffusion par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats (articles dans la presse locale, et les bulletins municipaux et communautaires, expositions, plaquettes, site internet, ...).
- organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades de la procédure.

La communauté de communes Cœur de France se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président du Conseil régional,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Conformément aux articles L.123-8, L.121-5 et R.121-5 du Code l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLUi :

- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopérations Intercommunale voisins compétents,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines,
- Les associations locales d'usagers agréées,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

À compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet :

- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes, et en mairie de chacune des 19 communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, 36 pour, 1 abstention (Bernard DUMAY), décide :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenant lieu de PLH sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de France, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis comme précédemment exposés,
- d'approuver les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de France ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service et tout autre document inhérent à la procédure,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé, et notamment l'État au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

 Le Président
Thierry VINÇON



Séance du jeudi 28 juin 2018

Question n° 12
Débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables
PADD dans le cadre du PLUiH

Le Conseil communautaire s'est réuni le jeudi 28 juin deux mil dix-huit à dix-neuf heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Annie JANVIER	Pouvoir à Annie JANVIER
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	Monsieur Christian DUPUIS
MEILLANT	Monsieur Bernard DUMAY	Madame Marie-Claude JULIEN
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAI	Monsieur Guy THOMAS	Excusé
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Bernard JAMET Pouvoir à Françoise GONNET
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÏNÉ Madame Françoise LANOUE Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Sophie MARTINAT Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Alain VAISSON Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Pouvoir à Claude ROGER Pouvoir à Élisabeth MÉRIOT Pouvoir à Alain VAISSON Pouvoir à Françoise LANOUE Pouvoir à Pascal COLLIN Absente Pouvoir à Serge AUDONNET Absente Pouvoir à Gilbert AUBRUN Absente
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 24
Membres votants : 34
Date de la convocation : 21 juin 2018
Date de l'affichage : 21 juin 2018

Secrétaire de séance : Monsieur Alain POUILLOU

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20180628-180628-Quest12-
DE
Date de télétransmission : 09/07/2018
Date de réception préfecture : 09/07/2018

Séance du jeudi 28 juin 2018

Question n° 12

**Débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables
PADD dans le cadre du PLUiH**

Monsieur Daniel BÔNE, troisième Vice-Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France,

vu la délibération du 3 mars 2017 sur le Projet d'aménagement et de développement durables-PADD,

vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

considérant que le projet de PADD a été élaboré en prenant en compte les observations formulées par les communes membres et la population à travers la diffusion d'information sur le site internet et d'articles dans le magazine intercommunal, la mise à disposition de registres de concertation dans les mairies et au siège de l'intercommunalité, d'affiches sur la procédure d'élaboration du PLUi-H dans chaque mairie et au siège de l'intercommunalité, la tenue de réunions publiques le jeudi 7 juin à 18h à Orcenais et à 20h à Charenton-du-Cher et le vendredi 8 juin 2018 à 18h à Saint-Amand-Montrond.

Monsieur Daniel BÔNE, 3^{ème} Vice-Président donne lecture du projet PADD qui s'articule et se décline en trois orientations principales suivantes :

Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et d'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales

1°) le maintien d'une économie agricole et forestière dynamique et d'une économie diffuse en milieu rural,

2°) le renforcement et l'accompagnement de l'économie locale en valorisant la position stratégique de carrefour du Sud Cher et la bonne connectivité du territoire aux axes routiers Nord-sud (A71),

3°) la volonté de développer une économie du bien vivre et du bien-être en capitalisant sur une offre médicale complète et de qualité sur le pôle urbain.

Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante

Cette orientation vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural de Cœur de France. Le PADD propose de décliner cet axe en trois thèmes différents :

- 1°) conforter une organisation territoriale support d'attractivité et garante de la qualité du cadre de vie,
- 2°) mettre en place une offre résidentielle diversifiée afin que l'offre en logements demeure attractive et s'inscrive en faveur d'une mixité sociale et générationnelle,
- 3°) viser une attractivité résidentielle accompagnée et maîtrisée. Pour ce thème, le PADD estime, à horizon 10 ans, les besoins de création en logements à environ 30 – 35 logements par an et encourage la mobilisation des logements vacants.

Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.

Cet axe se décline de la manière suivante :

- 1°) confirmer le positionnement de destination touristique et la fonction de pôle récréatif du territoire intercommunal pour accroître les retombées locales,
- 2°) valoriser les ressources énergétiques locales et accompagne le développement des énergies renouvelables sur le territoire (Bois-bocager-Energie, Energies solaires, méthanisation...) en protégeant le potentiel touristique local, le paysage et le fonctionnement des trames vertes et bleues,
- 3°) préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue.

Entendus les échanges intervenus en Conseil communautaire, notamment :

- les conséquences sur les outils réglementaires (règlement et zonage) des axes choisis par les élus ;
- le souhait d'accueillir de nouveaux habitants ;
- la cohérence entre les besoins définis dans le cadre de la rédaction du document et les demandes communales en surfaces constructibles ;
- la possibilité de réhabiliter le bâti ancien ;
- la crainte d'une densification trop importante des surfaces constructibles ;
- la préservation des surfaces agricoles (95 % de la surface intercommunale).

Cette délibération, une fois rendue exécutoire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**
- **donne acte à Monsieur le Président de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables- PADD.**



Président

Thierry VINÇON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/10/2018

Référence
2018_024

Objet de la délibération
projet d'aménagement et de développement durables

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
08/10/2018

Date d'affichage
09/10/2018

Vote
A la majorité
Pour : 3
Contre : 2
Abstention : 5

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Cher
Le : 18/10/2018

Et

Publication ou notification du :

L' an 2018 et le 16 Octobre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie d'Arpheuilles sous la présidence de AUGENDRE Pascal, Maire

Présents : M. AUGENDRE Pascal, Maire, Mmes : JARROUX Danièle, RAIMOND Emmanuelle, MM : BELIN Gilles, BODAIN Franck, DUPUIS Michel, GUIDOUX Almaric, HOLUB Yoann, MATHIEU Christian,

Absent: M LESBRE Fabrice

Excusé: M MICHOUX Cyril pouvoir à M AUGENDRE Pascal

A été nommé(e) secrétaire : Mme RAIMOND Emmanuelle

Objet de la délibération : projet d'aménagement et de développement durables

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l' urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivant et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Commune Coeur de France,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD):

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et des loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire;
- fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui même établi au regard des prévisions économiques et géographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les grandes orientations suivantes:

Entendus les échanges intervenu au Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 18/10/2018

Reçu en préfecture le 18/10/2018

Affiché le

ID : 018-211800131-20181016-2018_024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 3 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions

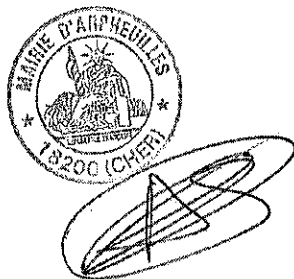
Article 1- Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2- Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUI.

Article 3- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/10/2018
Le Maire
Pascal AUGENDRE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2018

Référence
2018_021

Objet de la délibération
Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables PADD dans le cadre du PLUIH

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	7	6

Date de la convocation
17/09/2018

Date d'affichage
17/09/2018

Vote
Aucun
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE SAINT AMAND MONTROND
Le : 26/09/2018

Et

Publication ou notification du :

L' en 2018 et le 24 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de AUDONNET Serge, Maire

Présents : M. AUDONNET Serge, Maire, Mmes : ANDRE Christine, BAILLARD Sophie, CAPRON Monique, DESCLOUX Monique, MM : AUDONNET Daniel, BOTTINEAU Michel

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : GELLE Christian à Mme CAPRON Monique, PAULAT Gilbert à M. AUDONNET Serge

Absent(s) : M. FALEMPIN Marcel

A été nommé(e) secrétaire : Mme DESCLOUX Monique

Objet de la délibération : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables PADD dans le cadre du PLUIH

Monsieur le maire présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de France du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France,

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur de France du 3 mars 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement durables PADD,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le

développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Il fixe des objectifs de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu le débat en séance communautaire du 28 juin 2018,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que le projet de PADD a été élaboré en prenant en compte les observations formulées par les communes membres et la population à travers la diffusion d'informations sur le site internet et d'articles dans le magazine intercommunal, la mise à disposition de registres de concertation dans les mairies et au siège de l'intercommunalité, d'affiches sur la procédure d'élaboration du PLUi-H dans chaque mairie et au siège de l'intercommunalité, la tenue de réunions publiques le 7 juin à Orcenais et Charenton-du-Cher et le 8 juin à Saint-Amand-Montrond.

Monsieur le maire donne lecture du projet PADD qui s'articule et se décline en trois orientations principales suivantes :

– **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et d'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**

- 1) Le maintien d'une économie agricole et forestière dynamique et d'une économie diffuse en milieu rural,
- 2) Le renforcement et l'accompagnement de l'économie locale en valorisant la position stratégique du carrefour du Sud Cher et la bonne connectivité du territoire aux axes routiers Nord-Sud (A71),
- 3) La volonté de développer une économie du bien vivre et du bien-être en capitalisant sur une offre médicale complète et de qualité sur le pôle urbain.

– **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**

Cette orientation vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural de Cœur de France. Le PADD propose de décliner cet axe en trois thèmes différents :

- 1) Conforter une organisation territoriale support d'attractivité et garante de la qualité du cadre de vie,
- 2) Mettre en place une offre résidentielle diversifiée afin que

l'offre en logements demeure attractive et s'inscrit en faveur d'une mixité sociale et générationnelle,

- 3) Viser une attractivité résidentielle accompagnée et maîtrisée. Pour ce thème, le PADD estime, à environ 10 ans, les besoins en création en logements à environ 30 – 35 logements par an et encourage la mobilisation des logements vacants.

– **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher**

Cet axe se décline de la manière suivante :

- 1) Confirmer le positionnement de destination touristique et la fonction de pôle récréatif du territoire intercommunal pour accroître les retombées locales,
- 2) Valoriser les ressources énergétiques locales et accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire (Bois-bocager-Energie, énergies solaires, méthanisation...) en protégeant le potentiel touristique local, le paysage et le fonctionnement des trames vertes et bleues,
- 3) Préserver et valoriser la trame verte et bleue.

Entendu les échanges intervenus en conseil municipal, notamment :

- le fait que l'offre médicale soit centralisée en pôle urbain et que les habitants de la commune soient obligés d'aller se faire soigner dans l'Allier (Mme CAPRON),
- le fait que la commune de Bessais le Fromental n'apparaisse jamais dans le PADD même en ce qui concerne le tourisme alors que le village de Goule est situé sur le territoire de la commune (Mme ANDRE),
- le fait que le secteur de la petite enfance ne soit pas évoqué alors que cela fait aussi partie de l'attractivité du territoire (Mme ANDRE)
- la plus-value du PLUIH pour la commune de BESSAIS LE FROMENTAL.

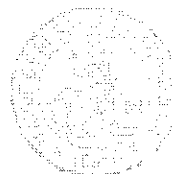
Le conseil municipal,

- **Considère que conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/09/2018
Le Maire

Serge AUDONNET



Dépôt s/s préf. 28/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de conseillers :</u>		L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre à dix-huit heures,
En exercice	11	Le Conseil Municipal de la commune de BOUZAIS,
Présents	09	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	09	à la mairie, sous la présidence de M. CHALMET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.11.2018

Présents : CHALMET Raymond, AUMAITRE Maurice, ROCHA Emmanuel, CHATAIN Michel, PAULIN Valérie, BOCKELANDT Alain, BOIBESSOT Danielle, PARILLAUD Olivier, DHORBAIT Christian.

Absents : PATURET Jacques, GUILLEMIN Paméla.

Secrétaire de séance : PARILLAUD Olivier.

Objet : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et

de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales

Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante

Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal prend acte de ce document.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

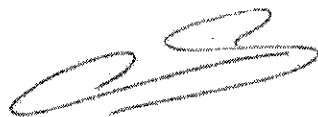
Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Copie Certifiée Conforme,
A BOUZAIS, le 26 novembre 2018

Le Maire,
Raymond CHALMET



Reçu
à la Mairie de Bouzais

20 NOV. 2018



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9+4 pouvoirs

DELIBERATION

Séance du 4 septembre 2018

L'an deux mil dix huit et le 4 septembre à 19h 15, le conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps régulièrement convoqué le 13 Août 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick CIAJOLO et sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L-2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mesdames Catherine LAVALETTE, Martine DUPUIS, Maëlle LE MOIGN. Messieurs Patrick CIAJOLO, Laurent LARCHET, Vincent LALLIER, Roger DAGHER, Roger PORTMANN, Thierry CHABIN,

Pouvoirs : Vanessa TOURNY a donné pouvoir de signature et de décision à Patrick CIAJOLO

Ghislaine LARGUINAT a donné pouvoir de signature et de décision à Roger DAGHER

Auréli BOISSONNADE a donné pouvoir de signature et de décision à Catherine LAVALETTE

Absents non excusés : Laurence CIESLOK, Lysiane REBILLAT, Sébastien BREUZARD

Secrétaire de séance : Vincent LALLIER

• PADD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes Cœur de France,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de présentation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipement et de services, et d'autres part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes :

Devant toutes ces explications, le conseil municipal donne un accord unanime de l'évolution du PLUIH avec la communauté de communes.

Fait à Bruère Allichamps

le 4 Septembre 2018

Transmis au Représentant de l'Etat

Patrick CIAJOLO,
Maire



Rum
Roger DAGHER
Adjoint

5 OCT. 2018

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

DCM 2018 - 062

Le conseil municipal, légalement convoqué le 16 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AUZON, maire,

Nombre de membres en exercice : 11 - présents : 8 - nombre de votants : 8

Etaient présents : Philippe AUZON, Agnès CHANTRIER, Bernard RONDELET, Christian TEINTURIER, Jean Yves LAVALETTE, Guy CHANTEMILANT, Gwennaëlle LE CLECH, Marinette BERGER.

Etaient absents excusés : Sylvie MARCHAND, Mathilde THEVENET, Clément TOUZET

Secrétaire de séance : Agnès CHANTRIER - La séance a été publique.

Délibération projet d'aménagement et développement durable PADD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

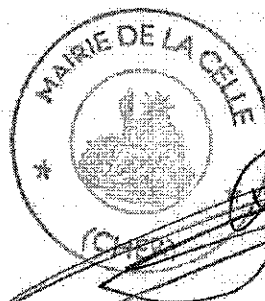
Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Dépose
à la sous-Préfecture

le : 12 DEC. 2018



Le Maire,

Philippe AUZON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de CHARENTON DU CHER

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Séance du 28 septembre 2018

2018 028

**L'an deux mil dix huit, le vingt huit septembre à dix neuf heures
le conseil municipal, dûment convoqué le quatre juin deux mil dix huit, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal
AUPY, Maire**

Présents : MM. AUPY, DURIN, PIGNAULT, RICHARD, TREBOSC,
DANGERON, Mmes GUERINET, JANVIER, PY, BOUSSAC, BRETON,
PAQUET, du Chemin de CHASSEVAL Pauline

Représentés : M. ROUX donne pouvoir à M. AUPY ; M. DESFOUGERES donne
pouvoir à Mme BRETON

Secrétaire de Séance : M. DURIN

OBJET : PADD dans le cadre du PLUiH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants et
notamment les articles L 151-5 et L 153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables
(PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement,
d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et
forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités
écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les
déplacements, le développement des communications numériques,
l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,
retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte
contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et
des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet
d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de
plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services et d'autres part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes,

Entendus les échanges intervenus en conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : considère que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 : prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 : dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie conforme,
Le maire,
Pascal AUPY



Déposé
à la sous-Préfecture

le 17 OCT. 2018

Publié le 27 octobre 2018.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 septembre 2018

2018-30

NOMBRE DE MEMBRES

AFFERENTS AU CONSEIL : 11

EN EXERCICE : 11

QUI ONT PRIS PART A

LA DELIBERATION : 8

L'an Deux Mil dix huit, le vingt six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances; sous la Présidence de Monsieur BONE Daniel, Maire.

Etaient Présents :

M. BONE Daniel - Maire, M. BEGUEL Alain - 1^{er} adjoint, Mme HOCHARD Sylvie - 2^{ème} adjointe, Mme FURET Muriel, M. LACOMBE Jean Marc, M. LE LIBOUX Alain - 3^{ème} Adjoint - DENIZARD Laurent. M. David LE PEILLET, M. TAILLANDIER Pascal

Etaient absents excusés : M. DODEMENT Yves a donné pouvoir à M. LE LIBOUX Alain

Mme LOUIS Maryline

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Madame Muriel FURET

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes :

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal valide le PADD en l'état.

Le Conseil Municipal

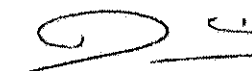
Après en avoir délibéré

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,


Daniel BONE



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211800693-20180926-2018-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE COUST

2018-033

Nombre de membres

afférents au Conseil Municipal : 11

en exercice : 11

qui ont pris part à la délibération : 11

date de la convocation : 20/09/2018

date d'affichage : 20/09/2018

Séance du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal COLLIN, Maire de la commune.

PRÉSENTS : MM. Jean-Paul MARTINAT, Pierre AUSSIETTE, Mmes Christine ROGER, Christine DESCLOUX, Véronique BAUDON, Marie-Line CIDERE, MM. René PUICHAFFRET, Daniel TIETARD, Bruno EMERY, Yannick ROY

Secrétaire de Séance : Mme Véronique BAUDON

Objet de la délibération : Projet d'Aménagement du Développement Durable (PADD)
Communauté de Communes Cœur de France

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes :

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Article 1 - Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 - Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 - Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

A Coust, le 04 octobre 2018,

Le Maire,



P. COLLIN

Déposé
À la sous-Préfecture

le : - 9 OCT. 2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREVANT**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 09
Nombre de suffrages exprimés : 09
Date de la convocation : 12/10/2018
Date de l'affichage : 12/10/2018

Envoyé en préfecture le 15/11/2018 Reçu en préfecture le 15/11/2018 Affiché le ID : 018-211800867-20181115-2018_433-DE

Objet de la délibération : Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur JAMET Bernard, Maire.

Etaient présents : Mrs JAMET - GILOT - MALCOEFFE - RODIER - MARTINAT
KIRCHER
Mmes JULIEN - LALIGUE - ILLOUZ

Absents excusés : Mrs ROUZEAU - CHIROL
Mmes VALLADEAU - LAUDAT

Monsieur GILOT est élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes :

Entendus les échanges intervenus en conseil municipal

- par la prise de connaissance des défis pour demain et des différents axes susceptibles d'être mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

Article 1 - Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

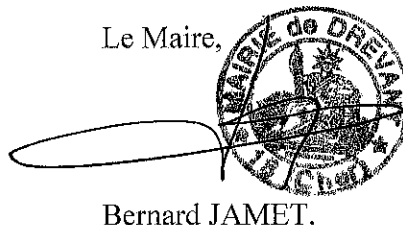
Article 2 - Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 - Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
Reçu en préfecture le 15/11/2018
Affiché le
ID : 018-211800867-20181115-2018_433-DE

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Bernard JAMET". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de DREUIL" at the top and "61100" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a cross.

Bernard JAMET.

COMMUNE DE FARGES-ALLICHAMPS 18200 (Cher)

SEANCE DU 10 décembre 2018

DCM N° 2018-066

Le conseil municipal, légalement convoqué le 03 décembre deux mille dix-huit, s'est réuni en mairie, en session ordinaire le 10 décembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, sous la présidence de Madame Edith MICHELIC, maire.

Nombre de membres en exercice : 10 – Nombre de membres présents : 08 - Nombre de votants : 09

Etaient présents : Edith MICHELIC, Nicole DÉGAGÉ-PHALANCHER, Fabienne TROMPAS, Daniel DESIRÉ, Alain LEMANACH, Yoann BONNEFOY, Amandine VEIGA, Sébastien TRIHAN.

Absent excusé : Bernard RENAUD

Absente ayant donné pouvoir : Christelle BOUCHERAT à Madame Fabienne TROMPAS

Secrétaire de séance : Yoann BONNEFOY

La séance a été publique

Date de la convocation : 03 décembre 2018

Date d'affichage : 03 décembre 2018

Mode exécutoire : oui

Début de la séance 19 h 03, Madame la Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour d'un point N° 5, afin de traiter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le conseil municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR MODIFIÉ

- 1- Décision modificative budgétaire – vote de crédit supplémentaire sur budget principal 2018.
- 2- Décision modificative budgétaire – vote de crédit supplémentaire sur budget annexe 2018.
- 3- Modification des statuts de Cœur de France sur la compétence « Balnéor ».
- 4- Délibération pour autoriser la Maire à effectuer les démarches pour le projet de la route de la Croix
- 5- Délibération projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**
- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUI.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le projet d'aménagement et développement durables.



La Maire,

Edith MICHELIC

Déposé
à la sous-Préfecture

le : 12 DEC. 2018



Mairie LA GROUTTE
Le Bourg
18200 LA GROUTTE

Tel : 02 48 96 48 38

Fax : 02 48 96 89 15

Email : lagroutte-mairie@laposte.net

Extrait du registre des délibérations de la commune de LA GROUTTE

Séance du 24 septembre 2018

Afférents au Conseil : 11

En exercice : 11

Présents 06

Pouvoir 02

Qui ont pris part au vote : 8

Date de la convocation : 17/09/2018

Secrétaire de séance : Magali DE CECCO

Le conseil municipal de la commune de LA GROUTTE régulièrement convoqué, s'est réuni le vingt-quatre septembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures trente dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Muriel CANIFET, Maire.

Étaient présents : Muriel CANIFET, Magali DE CECCO, Philippe DEBARBAT, Samuel LASSOUS, Daniel PRECOP, Nathalie VERBRUGHE

Pouvoir de Jean Michel CAGÉ à Muriel CANIFET

Pouvoir de Pierre LAURENT à Samuel LASSOUS

Absents excusés: Karine AUVRAI, Anthony MARCELET, Khadija GEORGET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la commune de LA GROUTTE peut donc valablement délibérer.

Approbation PADD (Plan d'aménagement et de développement durable) dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H (Plan local d'urbanisme Intercommunale valant programme local de l'habitant)

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu,

Donne un avis favorable à ce PADD (Plan d'aménagement et de développement durable).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801071-20180924-2409201801-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2018

Pour copie conforme,

Le Maire

Muriel CANIFET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCAIS**

République Française

SEANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2018

Délibération N°2018-30B

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	: 11
En exercice	: 9
Qui ont pris part à la délibération	: 7

Date de la convocation : 11 septembre 2018 Date d'affichage : 11 septembre 2018

Objet de la délibération : PLU Intercommunal - Projet d'aménagement et Développement Durable

L'An deux mil dix huit et le vingt et un septembre à 20h
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
Prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence
De Mme RIVET M., Maire.

Présents : Mmes RIVET M., DION A., RIBAUDEAU C.,
Mrs DUPUIS C., MANSART S., LAVAIN P., LEDUC G.,
Absents, excusés: SIBOULET N., LEDOUX B.,

Secrétaire (s) de séance : C. RIBAUDEAU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**
- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal :

« Les membres du Conseil Municipal observent unanimement que ce diagnostic montre la situation particulière de Marçais dans la communauté de communes et son tropisme vers les communes rurales du sud Cher..

Sur le PADD lui-même, le Conseil entérine les différents axes du projet sans lui trouver de développement extraordinaire. Il note le peu de place du rural même s'il est légitime de privilégier la ville centre. Il déplore en effet le peu de possibilités de développement offertes aux zones rurales et pense qu'aucune doit être exclue (agriculture, énergie, recyclage, économie sociale et solidaire...). S'agissant de l'habitat il note les nombreux logements vacants à Saint Amand et pense que leur réhabilitation permettrait la revitalisation du centre ville au contraire des constructions neuves en périphérie. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

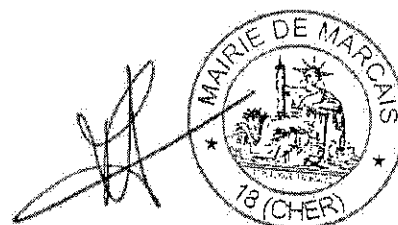
Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ANNULE ET REMPLACE SUITE ERREUR MATERIELLE LA DELIBERATION 2018-30

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture
Le

Signature et cachet
Pour copie conforme
à Marçais le 21 Septembre 2018
Le Maire , Michelle RIVET





DELIBERATION DU 27 septembre 2018
ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE
DELIBERATION 018-211801428-2018-09-27-01-DE

En exercice : 15
Qui ont pris part au vote : 11
Présents : 9 – 2 pouvoirs
Date de la convocation : 22/09/2018
Date d'affichage : 22/09/2018

Le vingt-sept septembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Meillant sous la présidence de Bernard DUMAY, Maire.

Présents : Bernard DUMAY, Marie-Claude JULIEN, Christian BOURNAUD, Lucien CABANNE, Lilliane PERSONNAT, Maryse LUCAS, Bruno JACQUIN, Richard BEGUIN, Dominique CIVRAIS.

Pouvoir d'Angélique DESFOUSSES à Marie-Claude JULIEN

Pouvoir Daniel DELACOULT à Maryse LUCAS

Excusés : Angélique DESFOUSSES, Sandrine BURGEAT, Daniel DELACOULT, David BONDON

Absents : Victor MALHEIRO, Sophie DUBOURG

Secrétaire : Lilliane PERSONNAT

Approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal des communes membres sur les orientations générales du projet de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
018-211801428-20180927-201809-27-01BIS-
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rurale attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**
- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

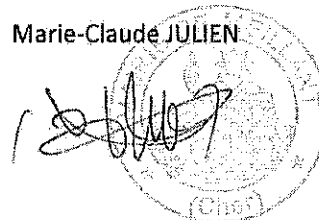
Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie conforme

Le Maire par intérim

Marie-Claude JULIEN



Arrivé le

18 DEC. 2018

9936

Communauté de communes
Coeur de France

République Française
Département Cher
Commune de Mairie de Nozières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/12/2018

Reference
2018-51

Objet de la délibération
Position du conseil sur le PADD

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Date de la convocation
27/11/2018

Date d'affichage
27/11/2018

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Prefecture de
Saint-Amand-Montrond
Le : 07/12/2018

Et

Publication ou notification du :

L' an 2018 et le 5 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALLARD Jacqueline, Maire

Présents : Mme MALLARD Jacqueline, Maire, M. AUMEUNIER Michel, M. CHARIER Daniel, M. DAUMIN Franck, Mme GUERIN Geneviève, M. JACQUIN Bernard, Mme LANGEVIN Corinne, M. MARTINAT Philippe, M. RIBEAUDAU Laurent

M. MARTENOT Bertrand
Mme MÉTÉNIER Nathalie

A été nommée secrétaire : M. RIBEAUDAU Laurent

Objet de la délibération : Position du conseil sur le PADD

Mme Le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire de compléter la délibération n°2018-40 du 21 septembre dernier,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des

prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales

Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante

Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal
A renseigner suite au débat en Conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

*Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

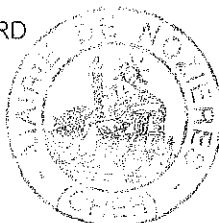
*Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

*Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

*S'abstient à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/12/2018
Le Maire
Jacqueline MALLARD



Déposé
à la sous-Préfecture

le: 10 DEC. 2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2018

L'an deux mille dix huit et le vingt septembre, à dix neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy THOMAS, Maire :

Etaient présents :

M Guy Thomas, M Jérémy Gauthier, M Dominique Boissonade, M Patrick Guillemain,
M Sandy Ravel, Mme Magali Chabin, Mme Ghislaine Lionnet.

Etaient absents :

M Bernard Benet, Mme Marie José Auroy

Etait excusée : Mme Olivia Brandon.

Pouvoir : Mme Olivia Brandon à M Sandy Ravel

Secrétaire de séance :

Mme Magali Chabin

2018-19 PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Coeur de France.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils

municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement,

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal ;

« Sans avis »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L,153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Orcenais, le 25 septembre 2018

Pour copie conforme,

Le Maire



Guy THOMAS

Déposé
à la sous-Préfecture

le : -5 OCT. 2018



COMMUNE D'ORVAL

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2018**

Annule et remplace suite à une erreur matérielle

Convocation :

09 août 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept août à 19 heures 30,
Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Clarisse DULUC, Maire.

Présents : Clarisse DULUC, Maurice LAUROY, Alain ANDRIAU, Françoise GONNET, Delphine CHANTRIAUX, Marie-Noëlle SOULIVONG, Sergiane PORTIER, Patricia GEORGE, Agnès JUIF, Emmanuel RICHALET, Jean-Marc LEMMET, Didier LERIQUE, Jean-François QUELET, Valérie DE VOS MULLER.

Absents excusés : Marie-Thérèse KACZMAREK a donné pouvoir à Clarisse DULUC, Bruno MALASSET, Annie TROMPEAU, André DUCROT et Jean-Louis CALMES

Secrétaire : Patricia GEORGE

DEL-2018-44- Communauté de Communes Cœur de France : rapport d'activités 2017 et projet d'aménagement et de développement durable

Madame le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activités de la Communauté de Communes Cœur de France pour l'année 2017.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

- qu'une délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France a été prise,
- que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :
 - définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
 - fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,
- que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic et d'autre part au regard des prévisions économiques et démographiques et des études de

Accusé de réception en préfecture
018101001172520180827
DEL-2018-44-
Date de réception préfecture :
21/11/2018

matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les 3 grandes orientations suivantes :

- Axe 1 : Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales ;
- Axe 2 : Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante ;
- Axe 3 : Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Article 1^{er} : PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Cœur de France,
- **Article 2 : CONSIDERE** que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD),
- **Article 3 : PREND ACTE** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi ;
- **Article 4 : DIT QUE** la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- **APPROUVE** le projet d'aménagement et de développement durable.

Le Maire,

 
Clarisse DULUC

Accusé de réception en préfecture
018-211801725-20180827-DEL-
2018-44Bis-DE
Date de réception préfecture :
21/11/2018



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 10/10/2018, et publié le 10/10/2018 est exécutoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
33	25	6	2	21 septembre 2018	21 septembre 2018

PLUi-H – débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'an deux mil dix-huit, le vendredi vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry VINÇON, Maire.

PRÉSENTS :

Thierry VINÇON, Claude ROGER, Jacques DEVOUCOUX, Jacqueline CHAMPION, Guy LAINE, Geoffroy CANTAT, François PERRONNET, Alain VAISSON, Lionel DELHOMME, Annie LALLIER, Yves PURET, Frédéric BARRY, Emmanuel RIOTTE, Philippe MARME, Marie BLASQUEZ, Emilie DEBOSSE, Ludovic PEAUGER, Michel MROZEK, Ginette HURTAULT, Gilbert AUBRUN, Gérard BOYER, Aurélie ALLART, Philippe AUPET, Alain POUILLOU et Brigitte NOIRET formant la majorité des membres en exercice.

REPRÉSENTÉS :

Madame Elisabeth MERIOT	donne pouvoir à	Monsieur Frédéric BARRY
Madame Françoise LANOUE	donne pouvoir à	Madame Marie BLASQUEZ
Madame Joëlle ROUZEAU	donne pouvoir à	Monsieur Alain VAISSON
Madame Océane BOIFFARD	donne pouvoir à	Madame Jacqueline CHAMPION
Madame Magalie MOINE	donne pouvoir à	Monsieur François PERRONNET
Madame Sophie MARTINAT	donne pouvoir à	Monsieur Guy LAINE

ABSENTS :

Madame Charlyne VAN STEENWINKEL
Monsieur Tvisouk INTHAVONG

Secrétaire de Séance :

Monsieur Yves PURET

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20180928-108-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Thierry VINÇON, Maire, rapporteur entendu ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**
- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Suite à la présentation du PADD et aux échanges intervenus, le Conseil Municipal souhaite :

- développer les circuits courts,
- que le projet intercommunal utilise davantage les potentiels du territoire (ex. : le bois),
- privilégier la réhabilitation des logements anciens,
- que soit davantage pris en compte les problématiques du centre-ville,

Il faut ajouter que le Conseil Municipal a parfaitement intégré les enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Accusé de réception de la
018-211801972-20180928-108-DE
Date de rétrotransmission : 48/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- de prendre acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.
- que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des affaires générales,
du sport et des relations extérieures,

Guy LAINE

Arrivé le

29 NOV. 2018

2075
Communauté de communes
Cœur de France

Département du CHER

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le 21.11.2018

ID : 018-211802319-20181120-2018_040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES ETIEUX

Séance du 20 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 15 novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand DESNOIX, Maire, dans la salle de la mairie.

PRESENTS : M. MARTEAU Gérard, Mme BOIRON Bernadette, M. BILLET Jean-Jacques, Mme BARCELONNE Chantal, Mme JACOB Gwénola, M. CHABIRON Bernard, Mme BOUSSANGE Anne-Marie, M. LAGARDE Michel, Mme MERIEL Bernadette, M. PIET Benoît, M. BIRKENER Pierre, M. ITURBE Ventura Yannick.

ABSENTS EXCUSES : Mme BOILEAU Sophie, M. MALLET Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BIRKENER Pierre.

2018_040 : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – PADD – DANS LE CADRE DU PLUiH.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et

d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois grandes orientations suivantes :

- **Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales**
- **Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante**
- **Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.**

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

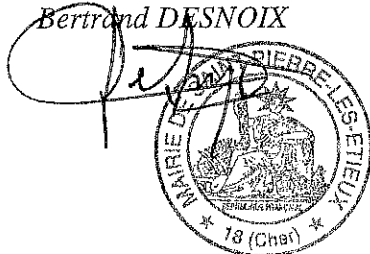
Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018_034 du 18 septembre 2018.

Pour extrait conforme,
St Pierre les Etieux, le 21 novembre 2018
Le Maire,
Bertrand DESNOIX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe BOULIC, Maire.

Nombre de Conseillers :

Date de la convocation : 10 septembre 2018

afférents au conseil municipal : 11

Présents : 07

Votants : 10

Pouvoirs : 03

Présents : M BOULIC Philippe, Maire, M. Gérard VERRIEST, M. DELOFFRE Gérard, Mme Christine POSEZ, Mme Judith LANEURIT, Mme Anne-Marie PRESTES M. David AMAR.

Absents : M. Barry HORTON, Mme SCHANUS Olalla, Mme BOURDIN Stéphanie, M. Fabien VANEL.

Pouvoir de : M. Barry HORTON à M. Gérard VERRIEST
M. Fabien VANEL à M BOULIC Philippe
Mme BOURDIN Stéphanie à M. DELOFFRE Gérard

A été nommée secrétaire : Judith LANEURIT

Objet :

46 -PADD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du 30 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.

Vu le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil intercommunal et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les deux grandes orientations suivantes :

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures

Rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication et notification du
Le maire, Philippe BOULIC



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Philippe BOULIC



Extrait du registre des délibérations

Séance du vendredi 28 février 2020

Question n° 5

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme

Local de l'Habitat- PLUi-H : arrêt projet et bilan de la concertation

Le Conseil communautaire s'est réuni le vendredi vingt-huit février deux mil vingt à dix-neuf heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO Madame Annie JANVIER	Pouvoir à M. MROZEK
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	Alain BUÉGUEL
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	Excusée
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAI	Madame Ghislaine LIONNET	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET	
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÎNÉ Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Sophie MARTINAT Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Alain VAISSON Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Absente
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	Pouvoir à S. AUDONNET

Membres en exercice : 38
Membres présents : 29
Membres votants : 31
Date de la convocation : 21 février 2020
Date de l'affichage : 21 février 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Alain POUILLOU

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20200228-200228-Quest5-
DE
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/03/2020

Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 28 février 2020

Question n° 5

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat- PLUi-H : arrêt projet et bilan de la concertation

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

La Communauté de communes Cœur de France a prescrit le 30 octobre 2015 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat et fixé, outre les objectifs de cette élaboration, les modalités de concertation suivantes :

- *mise à disposition des documents d'élaboration du projet au fur et à mesure de leur avancement, au siège de la Communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la Communauté de communes,*
- *ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres,*
- *diffusion par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats,*
- *organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades de la procédure.*

L'élaboration d'un document de plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat est l'occasion de traduire une vision commune, un projet politique à moyen terme pour le développement et l'aménagement du territoire communautaire et d'affirmer un positionnement et une ambition pour le territoire de Cœur de France vis-à-vis des territoires voisins et en particulier du Sud Cher.

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance 28 juin 2018.

A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement (finalisé à l'hiver 2017),
- le PADD affirme la volonté des élus de conforter et de renforcer l'attractivité de Cœur de France pour amplifier le rayonnement du bassin de vie et la réalité économique du territoire sur le Sud Cher. Le projet de territoire prend appui sur une dynamique économique élargie et un cadre de vie recherché pour renouer avec un développement rési-

dentiel dans un environnement et un paysage préservés et authentiques.

Le PADD débattu en Conseil communautaire et dans chaque conseil municipal des communes membres s'articule et se décline en trois (3) orientations principales :

- *Axe 1. Valoriser un territoire de savoir-faire et l'innovation pour amplifier les dynamiques économiques locales*

Cette orientation vise à affirmer et valoriser les atouts et les potentiels de l'économie de la Communauté de communes Cœur de France dans son environnement territorial élargi. Le PADD propose de décliner cet axe en trois thèmes différents :

- *Le premier thème est celui du maintien d'une économie agricole et forestière dynamique et d'une économie diffuse en milieu rural. Ce thème vise à maintenir l'agriculture (élevage, culture et polyculture...) comme une filière économique structurante du territoire de Cœur de France et, de favoriser les activités de transformation et de diversification pour accompagner le développement d'une filière agricole à plus forte valeur ajoutée. Au même titre que la filière agricole, la filière bois s'inscrit également dans la stratégie économique du projet de territoire.*

Ce thème vise également à poursuivre le déploiement du réseau haut débit et des infrastructures de communication numérique, de développement des technologies de l'innovation et de la communication.

- *Le deuxième thème est le renforcement et l'accompagnement de l'économie locale en valorisant la position stratégique de carrefour du Sud Cher et la bonne connectivité du territoire aux axes routiers Nord-sud (A71). Ce thème vise notamment à développer les parcs d'activités existants sur le pôle urbain Saint-Amand-Montrond – Orval et à proposer des capacités foncières à vocation économique nouvelles et complémentaires et ce dans une logique de renforcement du pôle urbain, de complémentarité et d'équilibre entre les communes de l'intercommunalité.*

Il s'agit également d'appuyer le rayonnement commercial de Cœur de France et de soutenir la position de Saint-Amand-Montrond – Orval comme premier pôle commercial du Sud Cher. Le maintien des commerces et de services sur les pôles support de Charenton-du-Cher et Bruère-Allichamps et d'une offre proximité dans les communes rurales répondent à une volonté de maintenir un tissu de commerces et de services à l'échelle de l'intercommunalité.

- *Le troisième thème affirme la volonté de la Communauté de communes de développer une économie du bien vivre et du bien-être en capitalisant sur une offre médicale complète et de qualité sur le pôle urbain. Cœur de France, à travers son projet de territoire, confirme sa vocation et sa fonction de Pôle Santé dont le rayonnement et l'attractivité dépassent les limites intercommunales. Ce thème vise par ailleurs à la mise en place d'une stratégie pour les seniors de maintien et d'accueil sécurisés des personnes âgées sur le territoire.*

- *Axe 2. Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante*

Cette orientation vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural de Cœur de France. Le PADD propose de décliner cet axe en trois thèmes différents :

- *Le premier thème cherche à conforter une organisation territoriale support d'attractivité et garante de la qualité du cadre de vie. Pour organiser ses conditions d'accueil et de développement, la Communauté de communes s'appuie sur une organisation équilibrée de son territoire. Le choix est de conforter l'armature du pôle urbain et la vitalité de chaque commune. Le maillage territorial prend appui sur un pôle urbain fort et structurant (Saint-Amand-Montrond – Orval), deux pôles de proximité rurale (Charenton-du-Cher et Bruère-Allichamps) et des villages de proximité.*

Ce thème vise une attractivité et un cadre de vie renforcés par des paysages bâtis de qualité notamment en accompagnant les paysages bâtis anciens. De plus, ce thème se fixe comme ambition la non banalisation de son paysage, le maintien de la qualité des paysages bâtis existants et des nouveaux paysages bâtis.

- *Le deuxième thème répond à la mise en place d'une offre résidentielle diversifiée afin que l'offre en logements sur Cœur de France demeure attractive et s'inscrive en faveur d'une mixité sociale et générationnelle. Il s'agit notamment d'élargir les typologies de logements. Ce thème répond à un objectif de réinvestissement prioritaire des logements vacants afin de maintenir les vitalités villageoises et du centre ancien du pôle urbain.*
- *Le troisième thème vise une attractivité résidentielle accompagnée et maîtrisée. Pour ce thème, le PADD estime, à horizon 10 ans, les besoins de création en logements à environ 30 – 35 logements par an et encourage la mobilisation des logements vacants. Cet objectif de développement résidentiel recherche une optimisation des enveloppes bâties existantes et une limitation des extensions en réponse aux enjeux de préservation des espaces naturels, de l'économie agricole et forestière, de la fonctionnalité écologique des milieux, de la protection et de la valorisation des paysages.*
- *Axe 3. Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud Cher.*

Cette orientation vise à s'appuyer sur la réalité et le potentiel touristique de Cœur de France, de conforter la qualité des espaces et du cadre de vie à travers une préservation et une valorisation de la trame verte et bleue, de valoriser les composantes de l'identité paysagère rurale.

- *Le premier thème a pour ambition de confirmer le positionnement de destination touristique et la fonction de pôle récréatif du territoire intercommunal pour accroître les retombées locales. Il s'agit notamment de valoriser la bonne accessibilité du territoire, d'accompagner les attracteurs touristiques, de préserver la qualité des paysages pour confirmer Cœur de France comme LA destination touristique du Sud Cher et du Berry. Ce thème inclut également la dimension récréative d'échelle locale pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants.*

Ce thème porte également une ambition forte pour la protection, la valorisation des paysages naturels et du grand paysage. Il concerne à la fois :

- *la gestion et la valorisation des paysages et des sites emblématiques de Cœur de France (Canal de Berry, abbaye de Noirlac, camp de César, butte de Montrond, vallée du Cher, forêts...) ;*

- *la réduction de l'artificialisation des sols par l'atteinte d'un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;*
 - *la protection et le renforcement du paysage bocager et des paysages agricoles caractéristiques et identitaires du Sud Cher (paysage du quotidien).*
- *Le deuxième thème valorise les ressources énergétiques locales et accompagne le développement des énergies renouvelables sur le territoire (Bois-bocager-Energie, Energies solaires, méthanisation...) en protégeant le potentiel touristique local, le paysage et le fonctionnement des trames vertes et bleues. Les énergies renouvelables et de récupération (ENR&R), les productions énergétiques individuelles sont à mobiliser.*
- *Le troisième thème la préservation et la valorisation de la Trame Verte et Bleue. Le territoire protège son potentiel écologique et définit une Trame Verte et Bleue en cohérence avec les territoires voisins. Les options de développement retenues dans le cadre du projet sont définies pour ne pas accentuer la pression sur l'environnement et maintenir un territoire fonctionnel sur le plan environnemental. La préservation et la valorisation de la Trame Verte et Bleue permet de maintenir et renforcer la qualité des espaces, du cadre de vie et du potentiel touristique de l'intercommunalité.*

Ce thème concerne aussi la gestion raisonnée de la ressource en eau, la maîtrise de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels locaux et industriels, aux nuisances.

Les axes et les objectifs du projet de Territoire – PADD – répondent aux enjeux prospectifs identifiés par les élus. Le projet de Territoire du PLUi-H constitue un véritable projet commun d'aménagement et développement durables dont la portée vise à développer les atouts de l'intercommunalité Cœur de France, de renforcer les solidarités entre le pôle urbain de Saint-Amand-Montrond – Orval, les pôles relais de Charenton-du-Cher et Bruère-Allichamps et les communes rurales de proximité, et d'assurer l'inscription pleine et entière de Cœur de France dans une dynamique territoriale élargie qui dépasse les simples limites de l'intercommunalité.

Monsieur le Président expose les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation publique, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier du PLUi-H prêt à être arrêté. En particulier, il rappelle que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat.

Au vu de ces éléments, et,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0804 en date du 20 juillet 2015, fixant les statuts et compétences de Cœur de France,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en conseil communautaire le 28 juin 2018 puis au sein des différents conseils municipaux : Arpheuilles le 16 octobre 2018, Bessais-le-Fromental le 24 septembre 2018, Bouzais le 22 novembre 2018, Bruère-Allichamps le 4 septembre 2018, La Celle le 29 novembre 2018, Charenton du Cher le 28 septembre 2018, Colombiers le 26 septembre 2018, Coust le 27 septembre 2018, Drevant le 23 octobre 2018, Farges-Allichamps le 10 décembre 2018, La Groutte le 24 septembre 2018, Marçais le 21 septembre 2018, Meillant le 27 septembre 2018, Nozières le 5 décembre 2018, Orcenais le 20 septembre 2018, Orval le 27 août 2018, Saint-Amand-Montrond le 28 septembre 2018, Saint-Pierre Les Etieux le 20 novembre 2018, Vernais le 20 septembre 2018,

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le programme d'orientations et d'actions, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H, que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération du 15 février 2019 arrêtant une première fois le PLUi-H,

Vu l'avis défavorable de la Préfecture en date du 9 août 2019,

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le retrait de la délibération n° 7 B du 15 février 2019, concernant le bilan de la concertation publique et l'arrêt de projet de PLUi-H,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,

DECIDE d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de communes Cœur de France tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que les communes membres ont 3 mois à compter de la réception de la présente délibération pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement (conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme), et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable,

DIT que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Berry Saint-Amandois,
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
- à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers,
- aux communes limitrophes,
- aux intercommunalités limitrophes.

Le dossier définitif du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.


Le Président
Thierry VINÇON

République Française
 Département Cher (18)
Arpheuilles - Budget Commune

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/07/2020

Référence
2020_022

Objet de la délibération
Arrêt du projet PLUI-H

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	11

Date de la convocation
03/07/2020

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Préfecture du Cher
 Le : 13/07/2020

Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 10 Juillet à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie d'Arpheuilles sous la présidence de AUGENDRE Pascal, Maire

Présents : M. AUGENDRE Pascal, Maire, Mmes : DEFACQUE Claudine, JARROUX Danièle, RAIMOND Emmanuelle, MM : BELIN Gilles, BODAIN Franck, BOUGARET Jean-Yves, GUIDOUX Almaric,

Excusés : M TOURATON Christian pouvoir à M GUIDOUX Almaric, M MICHOUX Cyril pouvoir à M AUGENDRE Pascal, Mme VERGER Chantal pouvoir à M BODAIN Franck

A été nommé(e) secrétaire : Mme RAIMOND Emmanuelle

Objet de la délibération : Arrêt du projet PLUI-H

Le Conseil Municipal de la Commune d' ARPHEUILLES,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Vu le Conseil Municipal., rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/07/2020
Le Maire
Pascal AUGENDRE



Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

ID : 018-211800297-20200727-2020_033-DE

République Française
Département CHER
Commune de Bessais-le-Fromental

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/07/2020

Référence
2020_033

Objet de la délibération
Avis sur le projet de PLUi-H

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
20/07/2020

Date d'affichage
20/07/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS PREFECTURE DE
SAINT AMAND MONTROND
Le : 28/07/2020

Et

Publication ou notification du

L' an 2020 et le 27 Juillet à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de AUDONNET Serge, Maire

Présents : M. AUDONNET Serge, Maire, Mmes : CAPRON Monique, JAMET Elodie, LENOIR Charlene, MM : AUDONNET Daniel, BOTTINEAU Michel, DEQUIEDT Aurélien, GELLE Christian, MASTRAGOSTINO Luciano

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BAILLARD Sophie à M. AUDONNET Serge

Absent(s) : M. CYPRES Jean-Marie

A été nommé(e) secrétaire : Mme CAPRON Monique

Objet de la délibération : Avis sur le projet de PLUi-H

Le Conseil Municipal de Bessais le Fromental,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet

Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

ID : 018-211800297-20200727-2020_033-DE

du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

— d'émettre un avis favorable assorti d'observations :

o modification du zonage des parcelles cadastrées
section A

- numéro 346 contenance 21 595 m²,
- numéro 347 contenance 18 070 m²,
- numéro 348 contenance 9 762 m²,
- numéros 353 contenance 11 100 m²

de A (agricole) en Nph (secteur destiné aux projets photovoltaïques)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/07/2020
Le Maire
Serge AUDONNET



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12 + 3 pouvoirs

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

ID : 018-211800388-20200821-2020_061-DE

DELIBERATION

Séance du 21 Août 2020

L'an deux mil vingt et le 21 Août à 19h, le conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps régulièrement convoqué le 12 Août 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, pour pouvoir respecter les distances demandées dans le cadre du Coronavirus, sous la présidence de Roger DAGHER, maire et sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L-2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mesdames Maryse LALLIER, Maëlle LE MOIGN, Véronique BALLERAT, et Martine DUPUIS

Messieurs Roger DAGHER, Roger PORTMANN, Benjamin METIVIER, Vincent LALLIER, Guillaume TAILLANDIER, Jean-Pierre POUX, Guy AUPEITIT et Daniel FRANCOIS

Secrétaire de séance : Maryse LALLIER

Pouvoirs : Patricia MANTELET a donné pouvoir de décision et de signature à Véronique BALLERAT

Laurence CIESLOK a donné pouvoir de décision et de signature à Roger DAGHER

Catherine DEVAUX a donné pouvoir de décision et de signature à Roger PORTMANN

- PLUi-H

Monsieur Le Maire présente le projet du PLUi-H à l'ensemble des nouveaux élus. Après avoir étudié toutes les explications présentées, le conseil municipal donne un avis favorable au contenu de ce PLUi-H qui d'ailleurs est aussi accepté par la communauté de communes Cœur de France et par Mme La Préfète.

Fait à Bruère Allichamps
le 21 Aout 2020

Roger DAGHER,
Maire

Transmis au Représentant de l'Etat





DEPARTEMENT DU CHER

Mairie de

COLOMBIERS 18200

Tél : 02 48 96 21 72 Fax : 02 48 96 21 52

e-mail : mairie.colombiers@wanadoo.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES

AFFERENTS AU CONSEIL : 11

EN EXERCICE : 11

QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 09

DATE DE LA CONVOCATION :

11 JUIN 2020

Date d'affichage

11 JUIN 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211800693-20200618-2020-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2020

L'an deux mille vingt, le dix huit juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes rue du Stade à COLOMBIERS; sous la Présidence de Monsieur BONE Daniel, Maire

Etaient Présents :

M. BONE Daniel, M Alain LE LIBOUX, Mme HOCHARD Sylvie, M. Yves DODEMENT, Mme FURET Muriel
Mme LOUIS Maryline, Mme ASTIE Linda, M. Jean-Marc LACOMBE, M. David LE PEILLET

Etaient Absents excusés : M. Pascal TAILLANDIER, M. DENIZARD Laurent,

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme Muriel FURET

DELIBERATION 2020-18 PLUiH

Le Conseil Municipal de la Commune de Colombiers,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

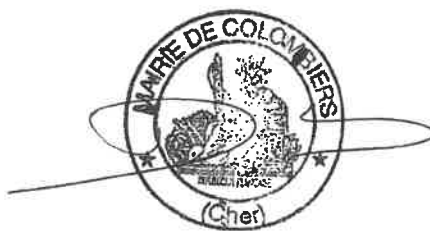
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à la majorité des voix

EMET un avis favorable avec réserve au projet de PLUi-H :

- Parcelle ZB n° 122

Demande de classement de cette parcelle non constructible et non aménageable compte tenu du manque de visibilité au niveau du carrefour pour les habitants venant de la voie communale 2020.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel BONE



Louis Doreau

De: COMMUNE DE CHARENTON DU CHER [mairie.charentonducher@wanadoo.fr]
Envoyé: mardi 28 juillet 2020 18:24
À: Louis Doreau
Objet: PLUi-H - Avis des communes

Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique en date du 27 juillet, concernant l'affaire citée en objet ; la commune n'a pas délibéré mais en l'absence de délibération, l'avis de notre commune est réputé favorable. Monsieur AUPY vous informe d'un avis favorable et qu'il n'émet aucunes observations.

Cordialement
Patricia TOURNY secrétaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2020 - 024

COMMUNE DE COUST

Nombre de membres
afférents au Conseil Municipal : 11
en exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 8+2

date de la convocation : 29/06/2020
date d'affichage : 29/06/2020

Séance du 09 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de classe attenante à la Mairie (enceinte Mairie- Ecole- Salle des fêtes), sous la présidence de M. Pascal COLLIN, Maire.

PRÉSENTS : Jean-Paul MARTINAT, Daniel TIETARD, Christine DESCLOUX, Romain BARCELONNE, Christine ROGER, Yannick ROY, Marie-Line CIDERE

EXCUSÉES : Jennifer MAUZAT et Sandra VEDRINES

ABSENT : M. Bruno EMERY

Pouvoirs : Jennifer MAUZAT à Pascal COLLIN Sandra VEDRINES à Marie-Line CIDERE

Secrétaire de Séance : Christine DESCLOUX

Objet de la délibération : avis sur le PLUi-h

Le Conseil Municipal de la commune de Coust (Cher),

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

- d'émettre un avis favorable

Pour extrait certifié conforme,

A Coust, le 16 juillet 2020,

Le Maire,

P. COLLIN



DECIDE

**Déposé
à la sous-Préfecture**

le: 22 JUIL. 2020



CONSEIL MUNICIPAL DE FARGES-ALLICHAMPS
SEANCE DU 10 JUILLET 2020
DELIBERATION 2020-038

Le conseil municipal, légalement convoqué le 03 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire en mairie, le 10 juillet 2020 à 19 heures 30, sous la présidence de Madame Edith MICHELIC, maire (qui s'est absentée de 19 h 45 à 20 h 15 afin de déposer le procès-verbal des élections des délégués aux sénatoriales ; durant cette période la séance a été présidée par Nicole DEGAGE-PHALANCHER, 1^{ère} adjointe au maire).

Nombre de membres en exercice : 11 – Nombre de membres présents : 11 - Nombre de votants : 11
Etaient présents : Edith Michelic, Nicole Dégagé-Phalancher, Fabienne Trompas, Daniel Désiré, Damien Chesnel, Alain Vandepitte, Gérald Bertrand, Francis Duplaix, Emilie Cousson, Amandine Veiga (arrivée à 19h45), Yoänn Bonnefoy.
Secrétaire de séance : Monsieur Yoänn BONNEFOY

Date de la convocation : 03 juillet 2020 (affichée et notifiée le 03 juillet 2020) Mention exécutoire : oui
Début de la séance : 19 h 30 - Fin de la séance : 20 h 57
Affichage du compte rendu pour publication et notification le 17 juillet 2020

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat

Nombre de membres en exercice : 11 – Nombre de membres présents : 11- Nombre de votants : 11

Madame la maire reprend la présidence de la séance et présente les documents relatifs au PLUiH.

Madame la maire demande au conseil de délibérer sur le 2^{ème} projet d'arrêt du PLUiH

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,
Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,
Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

DECIDE d'émettre un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, tel que présenté.

Déposé à la sous-Préfecture
le : 20 JUIL. 2020

Edith MICHELIC

Département du Cher
COMMUNE DE LA CELLE

SEANCE DU 07 JUILLET 2020
DCM 2020-035

Conformément aux articles L 2121-07 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire le mardi sept juillet deux mille vingt à dix-huit heures trente. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des gestes-barrière et de la distanciation sociale à appliquer, la réunion s'est déroulée en la Maison des Associations « La R'mise »,

Nombre de membres en exercice : 11 – présents : 10- nombre de votants : 10

Etaient présents : Nadine DELCAMBRE, Clément TOUZET, Guy CHANTEMILANT, Serge BREVET, Marinette BERGER, Jennifer BRUYERE, Mathilde THEVENET, Philippe AUZON, Agnès CHANTRIER, Bernard RONDELET.

Etait absente excusée : Gwennaëlle LE CLECH,

Secrétaire de séance : Agnès CHANTRIER,

Convocation du 22 juin 2020 - notifiée et publiée par affichage le 22 juin 2020
La séance a été publique.

ORDRE DU JOUR :

- présentation des prescriptions de Nature 18 suite à l'Inventaire de la Biodiversité Communal (IBC)
- appel à projets ModBiodiv'2020
- PADD relatif au PLUiH
- Loyers commerce Mme LARPIN
- Feu d'artifice – paiement d'un acompte
- Courriers divers - Questions diverses

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211800420-20200707-DELIB2020035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2020

Affichage : 09/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



PADD relatif au PLUiH

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Le Conseil Municipal de LA CELLE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- décide d'émettre **un avis favorable** sur le 2^{ème} arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de communes Cœur de France, tel que présenté et voté le 28 février 2020 par la CdC Cœur de France



Le maire soussigné certifie que la présente délibération reçue par le représentant de l'Etat le 09/07/2020 et publiée le 09/07/2020 est exécutoire

Mairie LA GROUTTE
Le Bourg
18200 LA GROUTTE

Tel : 02 48 96 48 38
Email : lagroutte-mairie@laposte.net

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 018-211801071-20200730-2020_30_07_03-DE

DELIBERATION DU 30 juillet 2020

Afférents au Conseil : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part au vote 11
Date de la convocation : 23/07/2020

L'an deux mil vingt, le trente juillet à dix-neuf trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe PERRICHON, Maire.

Présents: PERRICHON Philippe, VALENTIN Philippe, LAURENT Pierre, PHILIPPON Christian, RONDET Damien, MARCELET Anthony, CAGE Jean Michel, WOSZCZYNSKI Franck, DE CECCO Magali, VERBRUGGHE Nathalie, POUPON Cécile

Secrétaire : Magali DE CECCO

PLUi-h

Le Conseil Municipal de laGroutte

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

ID : 018-211801071-20200730-2020_30_07_03-DE

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable assorti d'observations (lister les observations)
 - reconsidérer les espaces protégés

Pour copie conforme
Le Maire

Philippe PERRICHON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCAIS**

République Française

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2020

Délibération N°2020-17

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	: 11
En exercice	: 11
Qui ont pris part à la délibération	: 11

Date de la convocation : 19 juin 2020 Date d'affichage : 19 juin 2020

L'An deux mil vingt et le vingt neuf juin à 20 Heures .

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
Prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence
De Mme RIVET M., Maire.

**Présents : RIVET Michelle, LAVAINÉ Patrick, RIBAUDEAU Corinne, DION Annie,
BOTTE Mathieu, JACQUET Patrice, CHANTEREAU Teddy, JOUFFIN Cindy,
MANSART Stéphane, MAURU Magali, LEDUC Gilles**

Secrétaire (s) de séance : CHANTEREAU Teddy

Objet de la délibération : Avis sur le PLUI

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le

ID : 018-211801360-20200629-DELIB202017-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide d'émettre un avis favorable.

Voté à l'unanimité.

**Acte rendu exécutoire
Le**

**Signature et cachet
à Marçais le 29 Juin 2020
Le Maire , Michelle RIVET**





Délibération du 30 Juillet 2020

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13 dont 2 pouvoirs

Date de la convocation : 24/07/2020

Date d'affichage : 24/07/2020

Le trente Juillet deux mil vingt à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Meillant sous la présidence de Marie Claude JULIEN, Maire.

Présents : Marie-Claude JULIEN, Liliane PERSONNAT, Lucien CABANNE, Dominique CIVRAIS, Charlotte MOREAU, Yolande GUILLEMET, Aurélie de MORTEMART, Jean-Philippe BRINGAULT, David BONDON, Sébastien CAFFY, Joël BONNEFOY.

Pouvoir d'Angélique DESFOUSSES à Liliane PERSONNAT

Pouvoir d'André MOINE à David BONDON

Absents : Richard BEGUIN, Sandrine BURGEAT

Secrétaire : Charlotte MOREAU

Le Conseil Municipal de la Meillant,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable assorti d'observations, droit de réserve sur le terrain le long de l'école.
- En cas de vente du terrain C364, la commune de Meillant souhaiterait être acquéreur prioritaire.

Pour copie conforme

Le Maire,

Marie-Claude JULIEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 22 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CADIER Yan, Maire.

Présents : M CADIER Yan, M GANDON Yves, M KERVRAN Loïc, M LAVILLE Jean-Marie, M PETIT Alain, M RAVEL Sandy, MME CHABIN Magali, MME METENIER Nathalie, MME AUROY Marie-José.

Absent : M GUILLEMLIN Patrick

Absent excusé : M DHONT Frédéric.

Secrétaire de séance : MME CHABIN Magali

N° 2020.24 Avis sur le PLUi-H

Le Conseil Municipal de la commune d'Orcenais,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date du 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date du 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** d'émettre un avis favorable.

Déposé
à la sous-Préfecture

le : 31 JUIL, 2020



Pour copie conforme,
Le Maire,



Yan CADIER

COMMUNE D'ORVAL

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2020**

Convocation :
23 juin 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf juin à 19 heures 00,
Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre socioculturel conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 sous la présidence de Mme Clarisse DULUC, Maire et conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance s'est déroulée à huis clos à la demande de Madame le Maire pour le respect des gestes barrières et de la distanciation sociales.

Présents : Mesdames Clarisse DULUC, Marie-Ange MATHIOT, Marie-Noëlle SOULIVONG, Agnès JUIF, Annick BONNIN, Christine BONNIN, Françoise GONNET, Marie-Thérèse KACZMAREK, Laurie LEFEBVRE et Messieurs Didier LERIQUE, Alain ANDRIAU, Fernand BORDERIEUX, Jérôme BREGEARD, Jean-Marc LEMMET, Emmanuel RICHALET, Michel JACQUIN et Stéphane GIBAUT.

Pouvoir(s) : Monsieur Jean NARDI a donné pouvoir à Monsieur Fernand BORDERIEUX et Monsieur Bastien CORDEBOIS a donné pouvoir à Monsieur Jérôme BREGEARD.

Secrétaire : Madame Annick BONNIN

DEL-2020-35 – Arrêt projet PLUi-H

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,
Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.
Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.
Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.
Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.
Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE, d'émettre un avis favorable.**

Le Maire,


Clarisse DULUC



Accusé de réception en préfecture
018-211801725-20200629-DEL-
2020-35-DE
Date de réception préfecture :



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 20/07/2020, et publié le 20/07/2020 est exécutoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 9 JUILLET 2020

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	24	5	0	2 juillet 2020	2 juillet 2020

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

L'an deux mil vingt, le jeudi neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle de Bal, lieu extraordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire.

PRÉSENTS :

Emmanuel RIOTTE, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Jean-Claude LAUNAY, Sophie CUINIERES-MARTINAT, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Didier DEVASSINE, Noura ANGLADE, Philippe MARME, Lionel DELHOMME, Marie-Claire LESIRE-BONIN, Patrick BONGRAND, Sandrine KOSTADINOV, Benjamin MORENI, Aurélie COUSIN, Jean-Pierre PEAUDECERF, Pauline BERTHOLOM, Tony JUNG, Marie BLASQUEZ, Claudette GAUDIN, Marie-Isabelle MIALOT, Jennifer TIXIER et Dominique LARDUINAT, formant la majorité des membres en exercice.

REPRÉSENTÉS :

Francis BLONDIEAU
Yves PURET
Florence COMBES
Marie-Christine MALTRE-PIREYRE
Malika LACH-HAB

ABSENT :

Secrétaire de Séance : Pauline BERTHOLOM

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20200716-79-AI
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu la Loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Patrick BONGRAND, Conseiller Municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis au projet de PLUi-H ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H.**

**VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 27 « pour »
1 « abstention » (Dominique LARDUINAT)
1 « contre » (Jennifer TIXIER)**



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

Département du CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES ETIEUX**

Séance du 25 juin 2020

L'an deux mil vingt le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Claude AUBAILLY, Maire, dans la salle de la mairie.

PRESENTS : M. MARTEAU Gérard, Mme MERIEL Bernadette, Mme GUILLEMET Monique, Mme JUNCHAT Corinne, Mme BOILARD Monique, Mme AUCLAIR Nadine, Mme THEVENEAU Caroline, M. PETITJEAN Christian, M. BLANCHET Pierre, M. PIET Benoît, Mme DESNOIX Guylaine, M. BOYER Cédric, M. BIRKENER Pierre, M. MOREL Patrick.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MOREL Patrick.

**2020_035 : AVIS SUR PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – PLUi-H.**

Le conseil municipal de la Commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX,
Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,
Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.
Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date du 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.
Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.
Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date du 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.
Vu le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable assorti d'observations suivantes :
1°) 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention assorti d'un regret du conseil municipal sur la diminution drastique des surfaces constructibles dans la commune, notamment dans les principaux hameaux ;
2°) Le conseil municipal, à l'unanimité, est contre l'installation d'une aire de stationnement des gens du voyage sur la zone d'activités de la Vallée ;
3°) le conseil municipal, à l'unanimité, est contre l'installation d'éoliennes sur la zone repérée de la commune de St Pierre les Etieux (limitrophe de la commune de Colombiers).

*Pour extrait conforme,
St Pierre les Etieux, le 3 juillet 2020
Le Maire,
Claude AUBAILLY*



Depose
à la sous-Préfecture

le : - 6 JUIL 2020



DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE ST AMAND
CANTON DE DUN SUR AURON
Commune de VERNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles ADOLPH, Maire, exceptionnellement dans la salle des associations (Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19). Considérant que pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser les réunions de l'organe délibérant des collectivités dans d'autres lieux que la mairie.)

Date de la convocation : 20 juillet 2020

Date d'affichage : 20 juillet 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Présents : Charles ADOLPH, Jean-Louis MAUSSANT, Marc LAURENT, André BERNADAT, Bertrand BOURDIN, Alexandra BRUNEL, Louis-Jean CABAT, Emilie JAUNEAU, Arabelle PAGNY.

Absents : Dominique MAILLIED-PREVOST, Dominique SIMONIN

Pouvoir de Dominique SIMONIN à Charles ADOLPH

A été nommé(e) secrétaire : Arabelle PAGNY

Objet :

114- Délibération pour le PLUiH

Le Conseil Municipal de la Commune de Vernais,

Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 30 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 28 juin 2018, puis au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2018.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 15 février 2019 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, daté du 9 août 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire Cœur de France en date 28 février 2020 portant bilan de la concertation et arrêté projet du PLUi-H.

Vu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures

Rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication et notification du
Le maire, Charles ADOLPH

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Charles ADOLPH





**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Avis de la CDPENAF du 15 octobre 2020
sur le Plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Cœur de France
arrêté le 28 février 2020**

Service connaissance aménagement et planification
Bureau documents d'urbanisme et de planification
Affaire suivie par : Murielle Rousseau
Tél : 02 34 34 61 95
ddt-cdpnaf@cher.gouv.fr

I - Avis général au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme

1- Rappel de l'avis de la CDPENAF du 09 juillet 2019 sur le 1^{er} arrêt de projet :

✓ sur la consommation d'espace et la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers :

la commission a émis un avis favorable tout en recommandant de :

- réduire l'urbanisation dans les hameaux zonés UH
- revoir la répartition des logements entre les pôles et les communes rurales,
- réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique.

✓ sur les constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zones A et N – article L151-12 du code de l'urbanisme

La commission a émis un avis favorable à l'unanimité au règlement du PLUi pour les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zones A et N sous réserve d'interdire la construction d'abri pour animaux non liés à l'exploitation agricole dans les zones A et N.

✓ sur les STECAL : article L151-13 du code de l'urbanisme

La commission a émis un avis défavorable sur les 2 STECAL destinés à l'implantation de projets photovoltaïques sur Arpheuilles au motif que les terrains sont à vocation agricole et qu'une telle implantation ne respecte pas les orientations de la charte agriculture, urbanisme et territoires.

- ✓ au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT : article L 142-5 du code de l'urbanisme

La commission a émis un avis défavorable sur la création de :

- 2 STECAL à Arpheuilles,
- 3 zones UH sur des hameaux à Saint-Pierre-les Etieux : « Le Piot Doux », « les Genêts » et « le Charnay » au motif que les ouvertures à l'urbanisation dans ces hameaux contribuent à accroître l'étalement urbain.

2 – Analyse comparative des 2 arrêts de projet au regard des recommandation/réserves faites par la CDPENAF au 1^{er} arrêt de projet :

- La projection démographique et le besoin en logements sont inchangés.

L'objectif de construction de logements bien supérieur aux besoins estimés est diminué :

Le besoin en logements estimé reste à 385 unités. Les principes de répartition « extension/production neuve » et mobilisation de logements vacants fixés au programme d'orientations et d'actions (POA) sont inchangés ; on peut estimer un besoin de 160 logements neufs et 225 logements mobilisés par la résorption de la vacance.

Potentiel de logements neufs en extension urbaine – 1 AU	1er arrêt	Répartition	2ème arrêt	Répartition	Écart du potentiel de logements neufs	
					Nbre de logements	En %
Pôle urbain	157	62 %	92	61 %	-65	-41 %
Pôle proximité rurale	32	13 %	27	18 %	-5	-16 %
Villages vivants	64	25 %	31	21%	-33	-52 %
Total	253	100 %	150	100 %	-103	-41 %

La superficie des zones 1AU pour le résidentiel est réduite de 11 ha (de 29,4 ha à 18,9 ha).

La répartition territoriale de l'offre de logements :

Armature urbaine selon le POA	Production neuve et remise sur le marché de logements vacants	Taux de répartition
Pôle Urbain	132	34 %
Pôles de proximité rurale	88	23 %
Villages vivants	165	43 %
Total	385	100 %

L'armature urbaine est inchangée.

Le nombre de hameaux Uh n'est toujours pas précisé.

Suppression de 7 hameaux sur 2 communes ;

La superficie du zonage UH passe de 180 ha à 138 ha (- 23%).

Les zones 1 AUE à vocation économique peu justifiées, dispersées et générant une consommation d'espace excessive sont réduites.

Communes	Localisation	1 ^{er} arrêt		2 ^{ème} arrêt	
		1AUE (ha)	2 AUE (ha)	1 AUE (ha)	2 AUE (ha)
Orval	Parc d'activités de l'autoroute – ZAC Les Socques	17,6		17,6	
Saint Amand Montrond	ZAC Les Carmes	11,8	9,4	11,8	9,4
Drevant	RD 2144	5,5		5,5	
Nozières		15			8,7
Total		49,9	9,4	34,9	18,1

Le reclassement de la zone 1AUE de Nozières pour partie en UE (site de production) et pour partie en 2AUE conduit à baisser de près de 30 % l'ouverture à l'urbanisation pour l'activité économique.

L'étude précise que les 2 ZAC ont été mises en œuvre par les collectivités bien avant le PLUi H ; elles représentent près de 39 ha.

La zone 1AUE de la ZAC des Carmes est en cours de commercialisation et fait l'objet d'acquisition par des investisseurs économiques.

Parallèlement, la superficie des zones UE est diminuée de 18 ha entre les 2 arrêts de projets (de 230 ha à 212 ha).

Le diagnostic foncier cartographie le mode d'utilisation des sols d'une partie du tissu économique de Saint Amand Montrond et Orval ; cet inventaire foncier n'est pas exhaustif et ne quantifie pas le potentiel disponible en zone UE.

La réduction de la surface consommée au regard de celle des dix années passées :

- PADD : réduction de +/- 20 % de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et boisés par rapport à la période passée
- 2004-2014 : 55 ha consommés soit 5,5 ha/an

Nature des zones AU	2ème arrêt (ha)
habitat	10
Équipement services	0
activités	34,9
Total des zones	44,9 (1)

(1) : 4 zones 1AU pour 9,5 ha sur Orval et Saint Amand Montrond ne sont pas comptabilisées dans le foncier consommé en raison de leur localisation dans le tissu urbain existant.

La réduction escomptée des espaces est atteinte.

Développement des projets d'installations de centrales photovoltaïques au sol en zones A et N :

Ils restent interdits dans les zones A et N et autorisés dans des STECAL :

La collectivité indique qu'elle va aller plus loin encore dans ses objectifs de modération de la consommation d'espace et annonce en séance vouloir supprimer environ 18 ha sur la zone d'activité des Carnes à Saint- Amand, ces terrains étant situés en zone humide réglementaire. Un travail va être réalisé par la collectivité sur les zones d'activités existantes (pôle de l'Or à Saint Amand, Drevant et Charenton) ; la collectivité considère avoir suffisamment de zones 1 Aue dans l'immédiat pour répondre à la demande essentiellement endogène de terrains à vocation économique. Un travail doit également être engagé sur les friches d'anciennes activités de plusieurs ha.

La commission note une réelle amélioration du projet en termes d'économie d'espace et souligne la volonté de la collectivité de développer une stratégie de planification des installations photovoltaïques sur son territoire.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLUiH au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Elle prend acte de la volonté de la collectivité de supprimer environ 18 ha de la ZAC des Carnes à Saint-Amand.

II - Avis au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zones A et N – article L 151-13 du code de l'urbanisme

Les STECAL :

Comparatif des STECAL délimités pour des fermes solaires au sol					
Fermes solaires au sol	1 ^{er} arrêt (ha)	Avis CDPENAF	2ème arrêt	Observations	
Arpheuilles	65,9	AD	60,1	Parcelles déclarées à la PAC	
Arpheuilles	4,6	AD	4,6	Parcelles déclarées à la PAC	
Charenton-sur-Cher	69,5	AF	69,5	Pas de RPG depuis 2009 - clairière	
La Groutte	17	AF	8,4	Ancienne carrière	
Saint-Amand-Montrond	8,3	AF	10,8	Ancienne décharge	

Bruere-Allichamps			6,4	Parcelles non déclarées à la PAC depuis 2009 – zone Aub du PLU communal -
Orval			14,7	Centre d'enfouissement d'Orval
Total Nph	165,3		174,5	

STECAL en évolution au regard du 1 ^{er} arrêt de projet hors fermes solaires		
	Création/augmentation de surface de STECAL	Suppression/diminution de surface de STECAL
Saint Amand Montrond		Diminution de 0,1 ha d'une zone Ng (base de loisirs de Virlay et projet de golf)
Charenton-sur-Cher	Création d'une zone NL de 2,6 ha (équipement récréatif et de loisirs) Le STECAL se trouve sur une Zone NI au PLU	
Farges-Allichamps	Augmentation d'une zone NL de 0,06 ha (équipement récréatif et de loisirs) Le STECAL se trouve sur une Zone NI au PLU	
Nozières	Création d'une zone NL de 1,55 ha (équipement récréatif et de loisir) Le STECAL se trouve sur une Zone NI au PLU	
Saint-Amand- Montrond	Création de 3 zones Ngv pour 1,1 ha (projet d'accueil de familles de gens du voyage sédentarisées sur le territoire de l'intercommunalité)	

Comparatif des surfaces délimitées en STECAL				
	1 ^{er} arrêt (ha)	2 ^e arrêt (ha)	Ecart (ha)	%
STECAL pour le photovoltaïque	165,3	174,5	+9,2 ha	5 %
STECAL pour d'autres activités	48,9	54,12	+5,23 ha	10,60 %
Total	214,2	228,62	14,43	6,70 %

La collectivité informe la commission de certaines évolutions à venir :

- ✓ suppression de 2 STECAL pour les gens du voyage et création d'un nouveau secteur,
- ✓ création de 3 autres STECAL pour des projets photovoltaïques sur les communes de :

la Groutte pour 2 ha, sur un étang pour prendre en compte un projet de ferme solaire flottant en cours d'élaboration sur la commune voisine de Saint-Georges-de-Poisieux,

- Bessais-le-Fromental pour 6,1 ha (pas de RPG en 2019)
- Meillant pour 24 ha (RPG en 2019).

Un projet agricole est en cours de développement (élevage ovins et implantation de ruches) sur le projet d'Arpheuilles.

Le règlement écrit des STECAL Nph du PLUI précise que sont autorisées les installations de production d'énergie par procédé photovoltaïque au sol à caractère professionnel à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

La condition d'autorisation de ces projets en zone naturelle est moins stricte que les dispositions du code de l'urbanisme, article L 151-11, qui indique que dans la zone agricole, naturelle ou forestière, le règlement peut autoriser les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles en sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées.

La commission émet :

- ✓ sur la délimitation des STECAL destinés à accueillir des projets photovoltaïques :

- **un avis défavorable à la majorité sur la délimitation du STECAL situé à Charenton-du-Cher** au motif qu'un projet photovoltaïque est de nature à compromettre la protection de l'espace naturel sur lequel il est situé et son espace environnant ; la sous trame des milieux boisés de l'étude de la trame verte et bleue du Pays Saint-Amandois identifie le secteur comme ayant une fonctionnalité très forte en ce qui concerne la dispersion des espèces au regard de l'occupation des sols et classe les boisements alentours en réservoirs de biodiversité.

- **un avis favorable à la majorité sur les STECAL situés sur les communes de Bruère-Allichamps et Arpheuilles.**

- **un avis favorable à l'unanimité sur les STECAL situés sur les communes la Groutte (ancienne carrière) , Saint-Amand-Orval et Orval,**

- ✓ sur la rédaction du règlement écrit de ces STECAL :

- **un avis favorable sous réserve de mettre le règlement du PLUI en cohérence avec l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.**

- ✓ sur la délimitation des STECAL autres que ceux destinés à accueillir des projets photovoltaïques :

- **un avis favorable à l'unanimité.**

La commission prend acte de l'évolution des STECAL présentée en séance ; ces STECAL devront faire l'objet d'un passage en CDPENAF après l'enquête publique ; elle considère qu'il est trop tôt pour se prononcer sur le STECAL de Bessais-le-Fromental et est plutôt défavorable au STECAL situé sur Meillant.

III - Avis au titre la construction d'extensions et d'annexes à des bâtiments à usage d'habitation existants en zones A et N – article L151-12 du code de l'urbanisme

La rédaction du règlement relatif aux annexes et extensions des bâtiments d'habitations existants situés en zones A et N est inchangée par rapport au 1^{er} arrêt de projet.

La possibilité de construire des abris pour animaux non liés à l'exploitation agricole dans les zones A et N est supprimée au nouvel arrêt de projet.

La commission émet un **avis favorable à l'unanimité sur le règlement du PLUi pour les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants en zones A et N.**

IV - Avis au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT : article L142-5 du code de l'urbanisme

La commission émet :

- **un avis défavorable** à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée concernant le **STECAL Nph (secteur 20) situé à Charenton-du-Cher** au motif la délimitation du STECAL d'une superficie de 70 ha pour un projet photovoltaïque est nature à porter atteinte à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

- **un avis défavorable à l'unanimité sur l'ensemble des secteurs situés en zones 2 AU du projet de PLUI**, celles-ci étant des zones à urbaniser fermées, destinées à être ouvertes à l'urbanisation lors d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme ;

- **avis favorable à l'unanimité sur les autres demandes de dérogation à l'urbanisation limitée.**

Le président de la CDPENAF,

Maxime CUENOT



**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Réunion du 27 mai 2021

Demande complémentaire, post enquête publique, concernant les STECAL et la dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat de la communauté de communes Cœur de France arrêté le 28 février 2020 (2ème arrêt)

A. Avis sur les Secteurs de taille et capacité limitée (STECAL)

- Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 6,01 ha sur la commune de Bessais le Fromental,

La commission émet un **avis défavorable** à la majorité

Motivation de l'avis : ce projet impacte des terres à vocation agricole dont l'exploitation n'a pas été abandonnée depuis 10 ans ou plus, dont la majeure partie a été inscrite au registre parcellaire graphique jusqu'en 2016.

- Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 6,1 ha sur la commune de Buère Allichamps,

La commission émet un **avis favorable** à la majorité .

- Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol d'une emprise de 36,4 ha sur la commune de Charenton du Cher,

La commission émet un **avis favorable à la majorité sous réserve** de la préservation d'un corridor écologique en partie centrale du projet photovoltaïque.

Motivation de l'avis : Ce secteur est situé au sein d'un espace ouvert dans un massif forestier important et il convient d'y préserver une continuité écologique notamment pour la circulation de la grande faune sauvage.

- Création d'un STECAL NI destiné à la création d'une aire récréative en lien avec la voie verte « Canal de Berry » au sol pour une emprise de 1,1 ha sur la commune de Saint-Pierre-Les-Etieux,

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 2,4 ha sur la commune de Drevant,

La commission émet un **avis favorable** à la majorité

- **Demande d'agrandissement d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise supplémentaire de 3,5 ha sur la commune de Saint-Amand-Montrond,**

La commission émet un **avis favorable** à la majorité

- **Demande d'agrandissement d'un STECAL Ngv destiné à l'accueil des gens du voyage pour une emprise supplémentaire de 3,6 ha sur la commune de Saint-Amand-Montrond,**

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- **Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 15,7 ha (site 1) sur la commune d'Orval,**

La commission émet un **avis défavorable** à la majorité.

Motivation de l'avis : ce projet impacte des terres à vocation agricole, manifestement exploitées et inscrites sans discontinuité au registre parcellaire graphique depuis 2010 au moins.

- **Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 11,1 ha (site 2) sur la commune d'Orval.**

La commission émet un **avis défavorable** à la majorité.

Motivation de l'avis : les parcelles concernées appartiennent à un ensemble à vocation agricole exploité, les éléments fournis ne permettent pas de juger de l'abandon manifeste de l'activité agricole.

- **Création d'un STECAL Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 24,8 ha sur la commune de Meillant,**

La commission émet un **avis défavorable** à l'unanimité.

Motivation de l'avis : ce projet impacte des terres à vocation agricole, manifestement exploitées et inscrites sans discontinuité au registre parcellaire graphique depuis 2010 au moins.

B - Avis sur les demandes d'extension urbaine

- **Demande d'extension de 1,132 ha de l'emprise de la zone Ue à vocation économique sur la commune de Saint-Pierre-Les-Etieux,**

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- **Demande de suppression de la zone 2AUe et réduction de la zone 1AUe assurant le prolongement de la ZAC à vocation économique des Carmes sur la commune de Saint-Amand-Montrond dont la réserve foncière destinée à son extension passe désormais de 21,7 à 5,7 ha,**

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- **demande de reclassement d'une partie de la zone urbaine 1AUB soit 0,612 ha en zone urbaine UB sur la commune de la Groutte**

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- suppression des 2 zones 2AUE à vocation économique et maintien de la parcelle ZB 259 d'une surface de 3,642 ha en zone UE sur la commune de Nozières,

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité

- demande de classement en zone UPb, des parcelles OB 1760, 1765, 1766, 1767, 1770, 1771 et 1772 d'une emprise totale de 0,692 ha sur la commune de la Celle,

La commission émet un **avis favorable** à la majorité

Le président de la CDPENAF



Maxime CUENOT



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service connaissance aménagement et planification

Bureau document d'urbanisme et planification

Affaire suivie par : Murielle Rousseau

tél : 02 34 34 61 95

ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Bourges, le

10 DEC. 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'arrêt de projet de votre PLUiH et conformément aux dispositions des articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis une demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de nombreux secteurs, reçue le 20 août 2020.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur ladite demande.

Cet arrêté a été établi au vu des secteurs figurant dans la demande de dérogation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Président de la
Communauté de communes
Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 Saint-Amand-Montrond

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Connaissance
Aménagement et
Planification

ARRÊTE n° 2020 - 1560

**statuant sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Cœur de France**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France en date du 28 février 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la carte communale de la commune de Bouzais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2012 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Bruère-Allichamps approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/11/1990 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Charenton-du-Cher approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014 ;

Vu la carte communale de la commune de Colombiers approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2007 et par arrêté préfectoral en date du 03/01/2008 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Drevant approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/09/1985, révisé le 28/03/2002 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Groutte approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17/06/2013 ;

Vu la carte communale de la commune de Marçais approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/12/2002, révisée le 12/07/2011;

Vu la carte communale de la commune de Meillant approuvée par délibération du conseil municipal en date du 06/06/2007 et par arrêté préfectoral en date du 07/03/2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nozières approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/12/2011 ;

Vu la carte communale de la commune d'Orcenais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/02/2014 et par arrêté préfectoral en date du 28/04/2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Orval approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Cœur de France en date du 26/02/2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amand-Montrond approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/09/2005 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/06/1986 ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le Président de la communauté de communes Cœur de France le 20/08/2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la demande de dérogation précitée en date du 15 octobre 2020 ;

En l'absence d'avis du syndicat mixte, établissement public compétent pour élaborer le SCoT Berry-Saint-Amandois prescrit par délibération du comité syndical le 6 avril 2016, saisi le 09/09/2020 ;

Considérant que l'ensemble des communes de la communauté de communes de Cœur de France ne sont pas couvertes par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que le besoin total en logements estimé par le PLUiH est de 385 unités d'ici 2030 avec notamment un besoin de construction de 160 logements neufs ;

Considérant que le projet prévoit de mobiliser 8 ha en intensification urbaine et 9 ha en extension urbaine pour répondre au besoin de logements neufs ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs de mobiliser 53 ha en extension urbaine pour l'activité économique, avec 35 ha de zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation et 18 ha de zones à urbaniser fermées à l'urbanisation ;

Considérant que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée porte sur le secteur n° 20, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), situé à Charenton du Cher et destiné à accueillir des installations professionnelles de production d'électricité par procédé photovoltaïque au sol ;

Considérant que ce secteur, classé en Nph au PLUiH, constitue une clairière d'une superficie de 70 ha, et est situé au sein d'un espace boisé, classé en totalité en une zone naturelle (N) à protéger du PLUiH, que ce secteur et l'espace boisé qui l'entoure sont identifiés respectivement, dans la sous

trame des milieux boisés de l'étude trame verte et bleue du Pays Saint-Amandois, en tant que secteur ayant une fonctionnalité très forte en ce qui concerne la dispersion des espèces au regard de l'occupation des sols et en tant que réservoir de biodiversité ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nuirait à la protection des espaces naturels et à préservation des continuités écologiques et est contraire aux conditions d'accord de la dérogation à l'urbanisation limitée définies à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le secteur n°20 correspondant au STECAL Nph à Charenton-du-Cher est refusée.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés à l'article 1 sont **accordées**.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes Cœur de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 DEC. 2020

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Service connaissance aménagement et planification
Bureau document d'urbanisme et planification

Affaire suivie par : Murielle Rousseau
tél : 02 34 34 61 95
ddt-scap-bdup@cher.gouv.fr

Bourges, le **16 JUIN 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'arrêt de projet de votre PLUiH et conformément aux dispositions des articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis une demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de nombreux secteurs, en date du 5 mai 2021.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur ladite demande.

J'ai relevé, depuis le précédent examen en CDPENAF, un effort de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment pour le projet photovoltaïque de Charenton-du-Cher et la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond.

Toutefois, quatre nouvelles demandes de Stecal Nph sont refusées car impactant des terres agricoles toujours exploitées.

Cet arrêté a été établi au vu des secteurs figurant dans la demande de dérogation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Président de la
Communauté de communes
Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 Saint-Amand-Montrond

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Connaissance
Aménagement et
Planification

ARRÊTE n° 2021 – 0594

**statuant sur une demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Cœur de France**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 et L.142-5 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France en date du 28 février 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la carte communale de la commune de Bouzais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Charenton-du-Cher approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014 ;

Vu la carte communale de la commune de Colombiers approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2007 et par arrêté préfectoral en date du 03/01/2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Groutte approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17/06/2013 ;

Vu la carte communale de la commune de Marçais approuvée par arrêté préfectoral en date du 13/12/2002, révisée le 12/07/2011 ;

Vu la carte communale de la commune de Meillant approuvée par délibération du conseil municipal en date du 06/06/2007 et par arrêté préfectoral en date du 07/03/2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nozières approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/12/2011 ;

Vu la carte communale de la commune d'Orcenais approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/02/2014 et par arrêté préfectoral en date du 28/04/2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Orval approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Cœur de France en date du 26/02/2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amand-Montrond approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/09/2005 ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le Président de la communauté de communes Cœur de France le 20/08/2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la demande de dérogation précitée en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-1560 du 10 décembre 2020 statuant sur la demande de dérogation précitée ;

Vu la demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée présentée par la communauté de communes Cœur de France en date du 5 mai 2021, pour prise en compte des avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF du 15 octobre 2020 visant à supprimer ou réduire certains STECAL et certaines demandes formulées lors de l'enquête publique, retenues par la communauté de communes ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 27/05/2021 sur cette demande ;

Vu l'avis favorable du pays Berry Saint-Amandois, établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme en date du 03/06/2021 ;

Considérant qu'aucune commune de la communauté de communes Cœur de France n'est couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif de flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

A. Sur les secteurs Nph suivants destinés au développement des installations au sol de production d'énergie photovoltaïque:

- Considérant la création d'un secteur Nph pour une emprise de 6,1 ha sur la commune de Bruère-Allichamps, sur des terrains non déclarés au registre parcellaire graphique depuis au moins 10 ans, avec un faible impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,

- Considérant la création d'un secteur Nph pour une emprise de 2,4 ha sur la commune de Drevant sur des terrains non déclarés au registre parcellaire graphique depuis au moins 10 ans, en nature de friche, avec un faible impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,

- Considérant la demande d'agrandissement d'un secteur Nph pour une emprise supplémentaire de 3,5 ha sur la commune de Saint-Amand-Montrond, sur des terrains non déclarés au registre parcellaire graphique depuis au moins 10 ans, avec un faible impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant le choix de la communauté de communes Cœur de France de favoriser le développement des projets photovoltaïques au sol sur son territoire sur les seuls secteurs Nph identifiés au règlement graphique,

Considérant que l'urbanisation envisagée sur ces quatre secteurs ne contrevient pas aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme,

B. Sur le secteur Nph suivant destiné au développement des installations au sol de production d'énergie photovoltaïque:

- Considérant la réduction de l'emprise de 69,5 ha à 36,4 ha du secteur Nph sur la commune de Charenton du Cher et l'avis favorable du 25/03/2021 de la CDPENAF sur le projet de construction d'une installation au sol de production d'énergie photovoltaïque sur les mêmes terrains,

Considérant que ce secteur est situé au sein d'un espace ouvert dans un massif forestier important et qu'il convient d'y préserver une continuité écologique notamment pour la circulation de la grande faune sauvage,

C. Sur les secteurs de taille et de capacité limitées suivants (STECAL) suivants :

- Considérant la demande d'agrandissement d'un STECAL Ngv destiné à l'accueil des gens du voyage pour une emprise supplémentaire de 3,6 ha sur la commune de Saint-Amand-Montrond, Considérant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et sa déclinaison dans le PLUiH dans l'action 2 de l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

- Considérant la création d'un STECAL NI destiné à la création d'une aire récréative en lien avec la voie verte « Canal de Berry » pour une emprise de 1,1 ha sur la commune de Saint-Pierre-Les-Etieux ,

Considérant la volonté de la communauté de communes Cœur de France de s'affirmer comme un espace touristique et de loisirs du Sud-Cher à travers l'axe 3 de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que l'urbanisation envisagée sur ces deux secteurs ne contrevient pas aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme,

D. Sur les secteurs Nph suivants destinés au développement des installations au sol de production d'énergie photovoltaïque:

Considérant la création d'un secteur Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 6,01 ha sur la commune de Bessais le Fromental sur des terres à vocation agricole dont l'exploitation n'a pas été abandonnée depuis 10 ans ou plus, dont la majeure partie a été inscrite au registre parcellaire graphique jusqu'en 2016,

Considérant que la création d'un secteur Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 15,7 ha (site 1) sur la commune d'Orval impacte des terres à vocation agricole, manifestement exploitées et inscrites sans discontinuité au registre parcellaire graphique depuis 2010 au moins,

Considérant la création d'un secteur Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 11,1 ha (site 2) sur la commune d'Orval concernant des parcelles qui appartiennent à un ensemble à vocation agricole exploité, les éléments fournis ne permettant pas de juger de l'abandon manifeste de l'activité agricole,

Considérant que la création d'un secteur Nph destiné au développement des projets photovoltaïques au sol pour une emprise de 24,8 ha sur la commune de Meillant impacte des terres à vocation agricole, manifestement exploitées et inscrites sans discontinuité au registre parcellaire graphique depuis 2010 au moins,

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation de ces quatre secteurs nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace,

E. Sur les extensions à l'urbanisation suivantes :

Considérant la demande d'extension de 1,132 ha de l'emprise de la zone Ue à vocation économique sur la commune de Saint-Pierre-Les-Etieux,

Considérant la demande de suppression d'une zone Ngv destinée à l'accueil des gens du voyage d'une emprise de 190 m² sur la commune de Saint-Amand-Montrond et son reclassement en zone Ue,

Considérant la demande de suppression de la zone 2AUe et de la zone 1AUe assurant le prolongement de la ZAC à vocation économique des Carmes sur la commune de Saint-Amand-Montrond dont la réserve foncière destinée à son extension passe désormais de 21,7 à 5,7 ha, 16 ha étant reclassés en zone naturelle (N),

Considérant la demande de reclassement d'une partie de la zone urbaine 1AUB soit 0,612 ha en zone urbaine UB sur la commune de la Grotte et l'absence d'impact sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation,

Considérant la suppression des 2 zones 2AUE à vocation économique sur la commune de Nozières et la demande de ne maintenir que la seule parcelle ZB 259 d'une surface de 3,642 ha en zone UE, Considérant que cette parcelle est bâtie, et siège d'une activité économique existante,

Considérant que l'urbanisation envisagée sur ces secteurs ne contrevient pas aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

F. Sur l'extension à l'urbanisation sur la commune de La Celle :

Considérant la nouvelle demande de classement en zone UPb, des parcelles OB 1760, 1765, 1766, 1767, 1770, 1771 et 1772 d'une emprise totale de 0,692 ha sur la commune de la Celle,

Considérant que le secteur considéré jouxte la partie urbanisée de la commune de Bruère-Allichamps,

Considérant que la surface urbanisable identifiée au PLUiH arrêté de la communauté de communes Coeur de France sur l'ensemble formé par les deux communes Bruère-Allichamps et La Celle représente un potentiel permettant très largement de satisfaire les besoins en foncier pour l'habitat pendant la durée d'exécution du PLUiH,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur conduirait à une consommation excessive de l'espace au vu du foncier mobilisable en densification et en extension identifié au PLUiH,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs visés au A, C et E sont accordées. Les emprises correspondantes sont celles figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le secteur visé au B est accordée sous réserve du maintien d'un corridor pour la grande faune sauvage permettant d'assurer la continuité écologique entre les massifs boisés. Les emprises correspondantes sont celles figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs visés au D et F sont refusées.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le président de la communauté de communes Cœur de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11 JUIN 2021

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

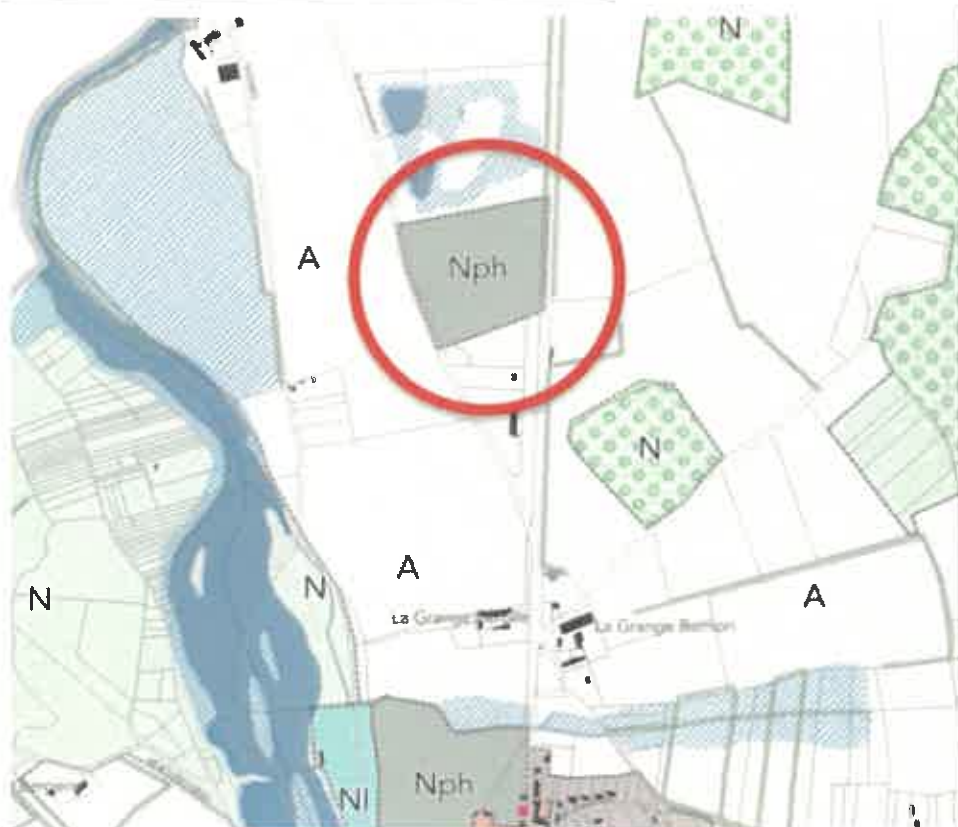
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

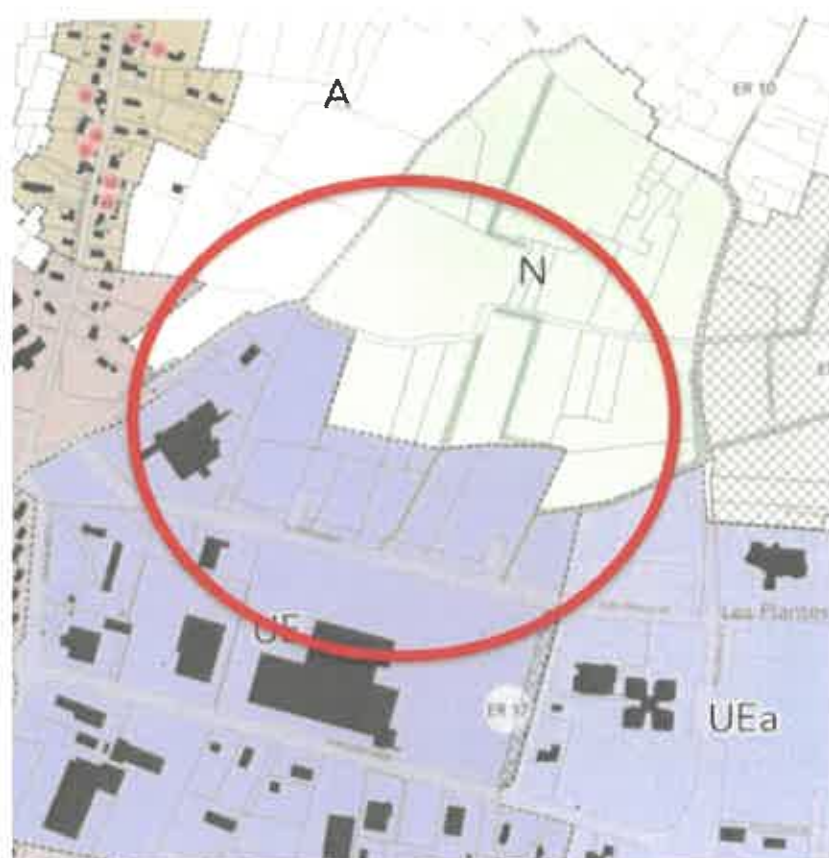
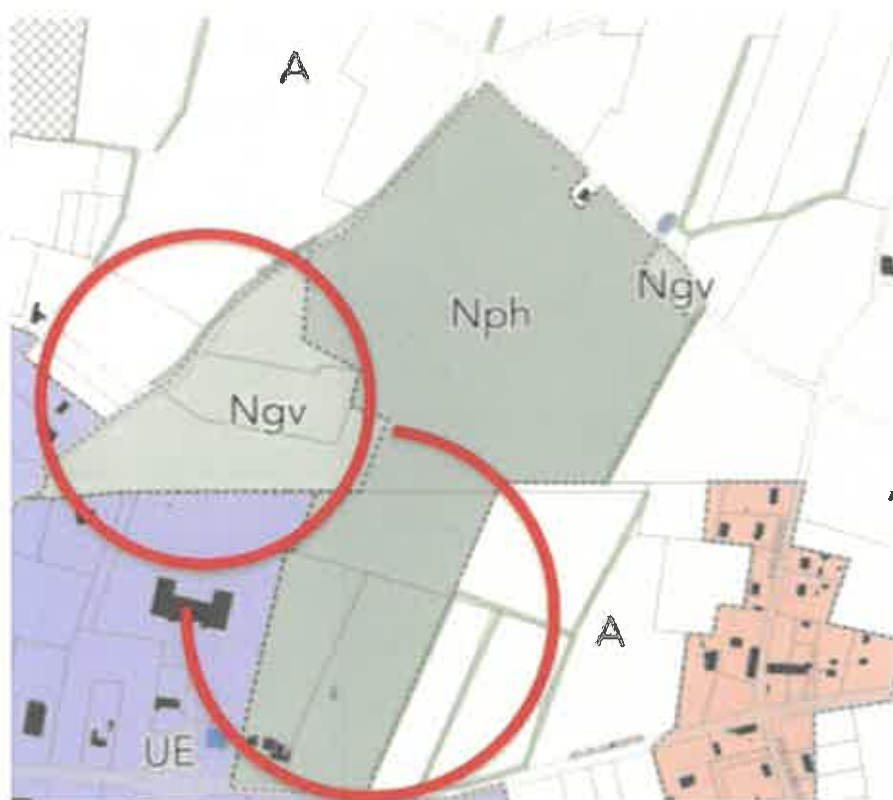
COMMUNE DE BRUERE-ALLICHAMPS



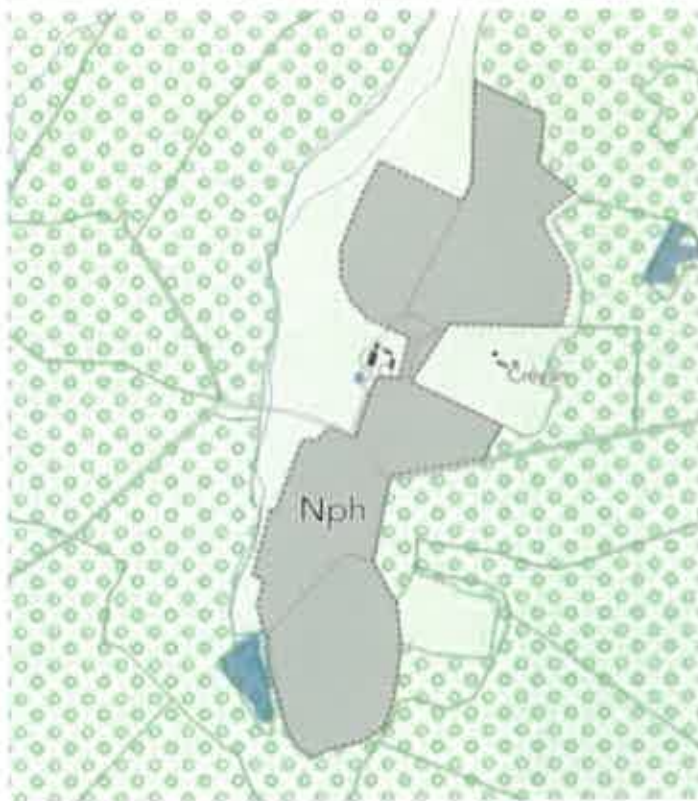
COMMUNE DE DREVANT



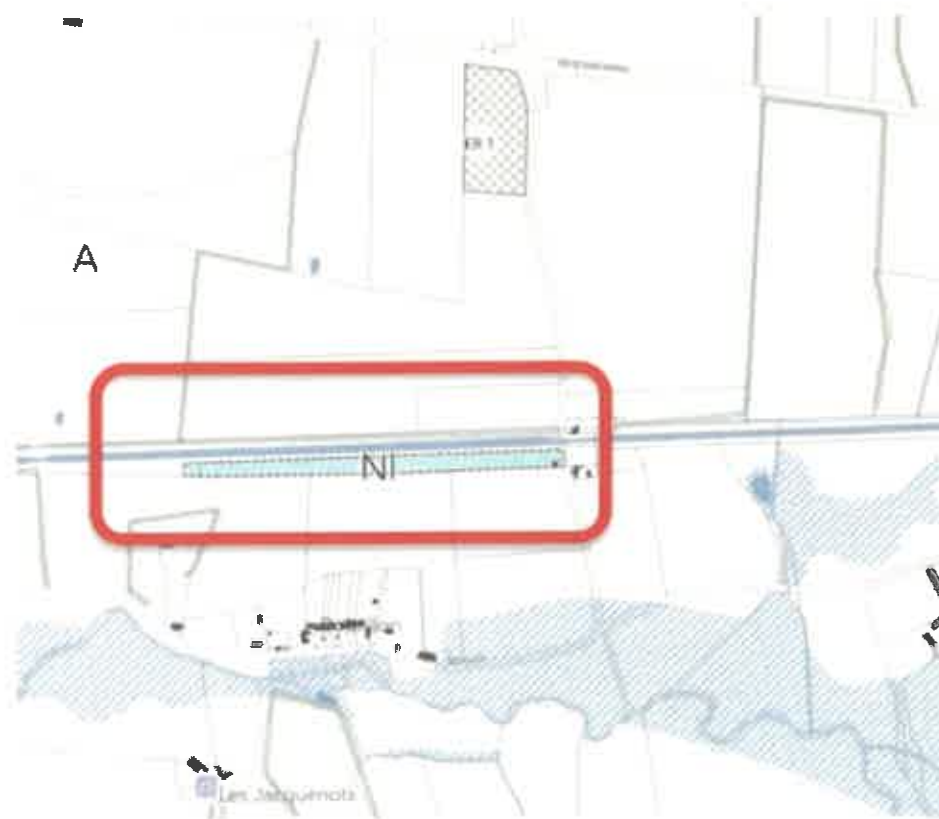
COMMUNE DE SAINT-AMAND-MONTROND



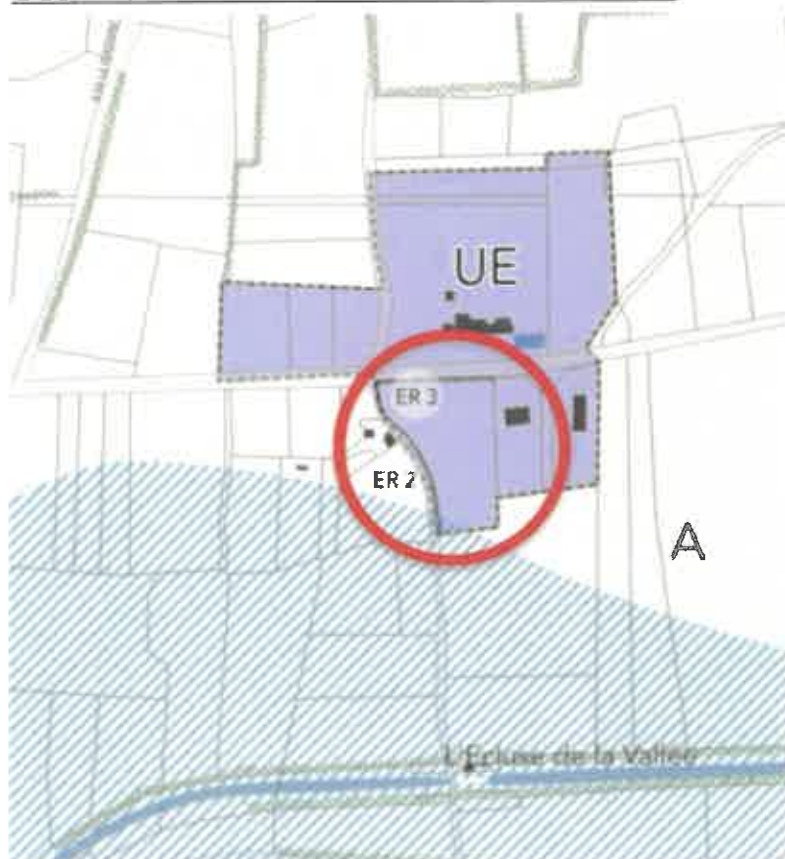
COMMUNE DE CHARENTON-DU-CHER



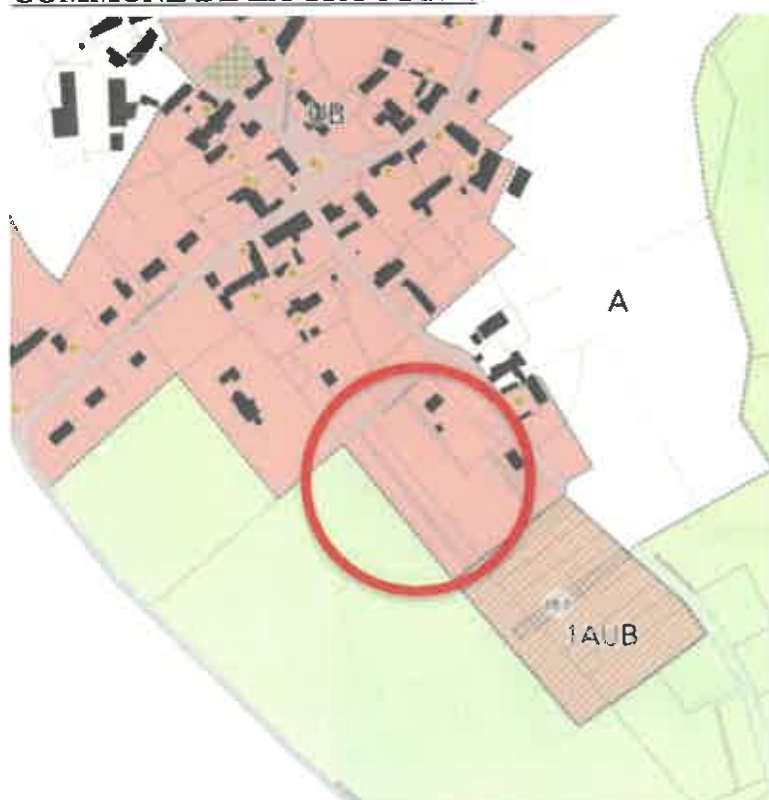
COMMUNE DE SAINT-PIERRE LES ETIEUX



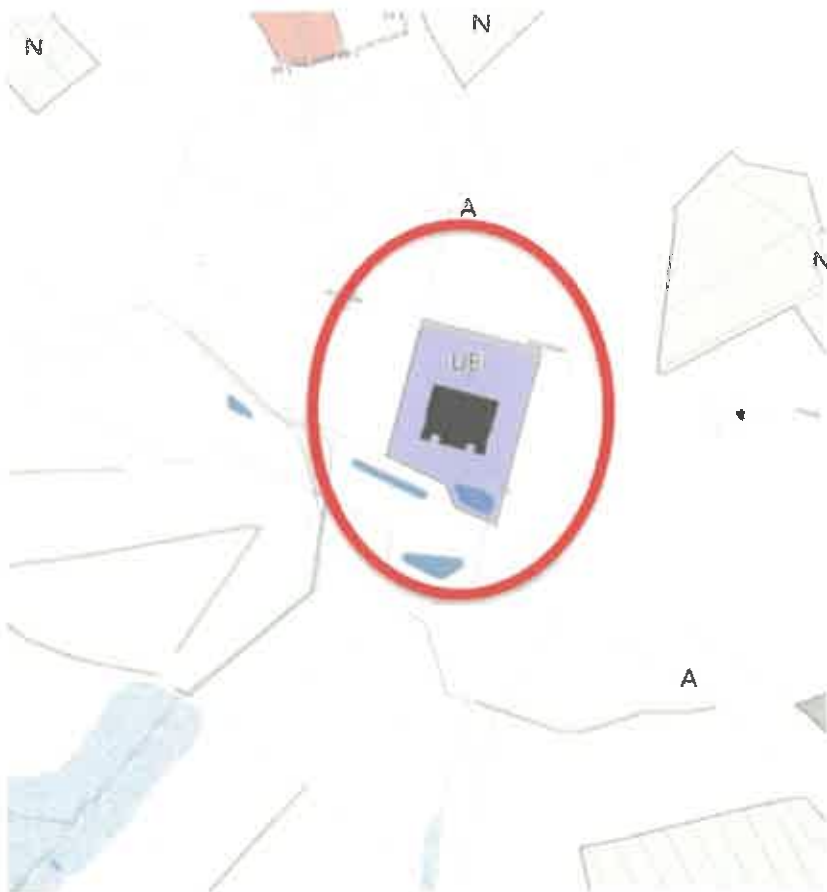
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES ETIEUX



COMMUNE DE LA GROUTTE :



COMMUNE DE NOZIERES



Arrivé: 2020.000725	CDFG
Avis sur demande de dérogation pour le PLUi	
Reçu: 17/09/2020	AG - C. D
Rep: 02/10/2020	
DGS - P. J	



→ dossier Cécile

→ mail au service urba -

St-Amand, le 11 septembre 2020

**Syndicat Mixte de
développement
du Pays Berry St-Amandois**

88, avenue de la République
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél. 02 48 96 16 82
pays.berry.st.amandois@orange.fr
www.pays-berry-st-amandois.fr

**M. Le Président
CdC Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 St Amand Montrond**

Objet : demande d'avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 Aout dernier, vous me sollicitez afin de connaître la position du Pays Berry St Amandois en tant qu'autorité chargée de l'élaboration du SCoT, sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour le PLUi de la communauté de communes Cœur de France.

Il nous apparaît, très difficile de nous prononcer sur ce type de demande car le SCoT porté par le Pays n'est encore qu'au tout début de l'élaboration de son PADD. Il convient néanmoins d'être attentifs à ce que les démarches en cours sur le territoire tendent à se rapprocher des objectifs du SRADDET et notamment celui visant à une 0 artificialisation des espaces naturels. Il est important d'assurer une cohérence territoriale à l'échelle du Pays et nous souhaitons attendre les résultats et les objectifs partagés du territoire avant de nous prononcer sur des cas particuliers. Les autres communes couvertes par le SCoT ne comprendraient pas d'être la variable d'ajustement de documents antécédents.

Nos territoires ruraux doivent tout de même se doter des conditions nécessaires pour assurer à leurs habitants de bonnes conditions de vie et de travail. En l'état actuel nos instances syndicales et notamment le COPIL du SCoT ne sont pas totalement réinstallés et nous ne serons pas en mesure de vous apporter une réponse favorable ou défavorable sur votre demande de dérogation. Nous vous remercions donc de prendre en compte nos remarques, persuadés que le cabinet ATOPIA, qui réalise à la fois votre PLUi et le SCoT du Pays se sera assuré de la cohérence de votre demande avec notre future projet.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma respectueuse considération.



Louis COSYNS

Président du Pays Berry St Amandois



Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 30 juin 2021

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
reçu par le représentant de l'État le 01 JUL. 2021
et publié le 01 JUL. 2021 est exécutoire.

Question n° 9

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Cœur de France

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi trente juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Absent
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Clarisse DULUC
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIERES-MARTINAT Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Marie-Catherine MALTRE-PIREYRE Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Jennifer TIXIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE Absente Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Noura ANGLADE Pouvoir à Marie BLASQUEZ
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Claude AUBAILLY	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Madame Jennifer TIXIER

Date de la convocation : 23 juin 2021
Date de l'affichage : 23 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630—Quest9-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 30 juin 2021

Question n° 9

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Cœur de France

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 et R.153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de France ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 23 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 octobre 2015 déterminant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Cœur de France et les communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 octobre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu au sein du Conseil municipal de toutes les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018 relative au débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire ;

Vu la délibération du 15 février 2019 optant pour les modalités de rédaction du PLUi-H issues des nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'avis défavorable de la Préfète au projet de PLUi-H arrêté, en date du 9 août 2019 ;

Vu le bilan de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Vu les avis des communes ;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis n° 2020-2981 en date du 13 novembre 2020 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLUi-H, saisie conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n°E19000128/45 en date du 19 juillet 2019 et la décision de désignation complémentaire en date du 09 décembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de M. Michel LAFFAILLE, en qualité de Président et de MM. Michel VERNAY et Daniel MELCZER en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°116 du 07 décembre 2020 de Monsieur le Président de la Communauté de communes portant prescription d'une enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales de Bouzais, Colombiers, Marçais, Meillant et Orcenais, sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat et sur la modification et l'abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la Communauté de communes Cœur de France et l'avis d'enquête ainsi publié ;

Vu l'enquête publique unique organisée sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France du 11 janvier 2021 au 10 février 2021 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 09 mars 2021 et mentionnant un avis favorable sur le projet ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Monsieur le Préfet du Cher en date du 05 mai 2021, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoire (SCoT) applicable sur le territoire ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Monsieur le Président du Pays Berry Saint Amandois en date du 05 mai 2021, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoire (SCoT) applicable sur le territoire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie en séance le 27 mai 2021, portant notamment sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0594 statuant sur cette demande de dérogation à l'urbanisation limité en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réunion de la Conférence intercommunale en date du 09 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi-H tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2020, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet du PLUi-H arrêté par les personnes publiques et organismes associées à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,

- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications, visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi-H arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi-H en vue de son approbation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLUi-H ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à la majorité des voix 35 pour et une abstention (Édith MICHELIC)

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi-H arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération, et ayant reçu un avis favorable de la Conférence intercommunale des maires

APPROUVE le projet du PLUi-H ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera :

- transmise au contrôle de légalité ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ;
- affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes Cœur de France et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que mention de cet affichage sera fait en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération, selon les conditions prévues en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, en l'absence de demande de modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus définies ;

PRECISE que le dossier du PLUi-H approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur de France, et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Le Président


Daniel BONE



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT (PLUi-H)

**PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PPA, DU RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE, DE L'AVIS DE LA CDPENAF SOLLICITEE LE 27 MAI 2021, DE L'ARRETE
COMPLEMENTAIRE DU PREFET ET DE L'AVIS DU PAYS BERRY SAINT-AMANDOIS SUR LA
DEMANDE DE DEROGATION A LA CONSTRUCTIBILITE LIMITEE EN VUE DE L'APPROBATION
DU PLUi-H**

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier du PLUi-H arrêté par délibération du Conseil communautaire le 28 février 2020 en vue de son approbation le 30 juin 2021.

Les observations ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Elles reprennent également les demandes et observations formulées par la commission d'enquête, l'avis de la CDPENAF du 27 mai 2021, l'arrêté complémentaire du Préfet et l'avis du Pays Berry Saint-Amandois sur la demande de dérogation à la constructibilité limitée qui ont été sollicités avant l'approbation du PLUi-H par le Conseil communautaire

Pour chaque thème, les avis et observations émis sont présentés et les conclusions et ajustements du projet de PLUi-H à approuver par le Conseil communautaire sont exposés.

Sommaire

Concernant la consommation d'espaces.....	3
Concernant les hameaux	6
Concernant le patrimoine	7
Concernant la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT approuvé	8
Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	9
Concernant les STECAL	10
Concernant les dispositions réglementaires écrites en zone N	11
Concernant les zones humides et les mares	12
Concernant la prise en compte de l'environnement	13
Concernant la prise en compte des risques	15
Concernant les mobilités	16
Concernant les loisirs et le tourisme	17
Concernant le rapport de présentation et l'évaluation environnementale	18
Concernant le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)	19
Concernant le règlement graphique	21
Concernant les annexes	22

Concernant la consommation d'espaces

1/ Observations recueillies

La MRAE recommande d'affiner le calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels passés.

La MRAE indique que la modération de la consommation d'espaces prévue au PLUi-H paraît faible au regard des objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). La Région émet une remarque dans ce sens.

Nature 18 demande la suppression des zonages 2AU.

Focus sur la consommation d'espaces à vocation économique

La Chambre d'agriculture demande de mieux justifier la consommation d'espaces à vocation économique prévue par le projet de PLUi-H, notamment au regard d'une analyse des zones d'activités existantes. La DDT, la CDPENAF et la Région émettent des remarques en ce sens.

La DDT demande de réduire les ouvertures à l'urbanisation destinée à l'activité économique. Elle évoque l'évolution envisagée par la Communauté de communes concernant la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond : réduction de la zone pour tenir compte de la présence de zones humides.

La commission d'enquête relève dans son avis des demandes de classement de foncier en terrain constructible et de foncier en zone agricole ou naturelle, des demandes d'ajustements et modification d'emplacement réservés.

La commission d'enquête publique précise également que Natura 18 souhaite la suppression des zones 2AUE à Nozières.

2/ Éléments de réponse du porteur de projet

La Communauté de communes tient à préciser que, concernant le développement urbain envisagé, la DDT souligne, dans son avis, que le nouveau projet de PLUi-H arrêté répond aux observations ayant motivé l'avis défavorable initial de l'Etat. Elle précise que le projet est plus vertueux et plus cohérent en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La CDPENAF émet une remarque en ce sens en précisant que la réduction escomptée des espaces est atteinte.

Concernant la modération de la consommation d'espaces, le rapport de présentation présente les éléments concernant la justification des objectifs chiffrés de la consommation d'espace aux pages 27-37 du rapport de présentation (pièce 1.1).

Concernant l'analyse de la consommation d'espaces passée, aucune méthodologie pour déterminer la consommation d'espaces passée n'est définie et imposée par le Code de l'urbanisme. Le PLUi-H de la Communauté de communes de Cœur de France répond à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. » Les données utilisées sont celles fournies par l'observatoire de l'artificialisation des sols, mis en place dans le cadre du Plan Biodiversité par le CEREMA, l'IGN et l'IRSTEA, sous le pilotage des ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Concernant l'analyse du foncier économique, le document 1.3 – diagnostic foncier comprend aux pages 43-49 une analyse de l'occupation des zones d'activités existantes.

3/ Prise en compte envisagée

Au regard des avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points suivants :

- Compléments à l'analyse des zones d'activités dans le diagnostic foncier (pièce 1.3).
- Réduction du périmètre de la zone d'extension économique (AUE) correspondant à la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond.
- Suppression de la zone 2AUE à Nozières.

4/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En cohérence avec les orientations du PADD qui visent à « *Maintenir une économie agricole et forestière dynamique...* », « *Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante* » et « *Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud-Cher* », le PLUi-H en vue de son approbation a été complété :

- Par une analyse complémentaire des capacités foncières dans les zones économiques. La pièce (1.3) diagnostic foncier en plus des cartographies existantes « gisement foncier économique » comporte désormais la surface du foncier potentiellement mobilisable dans les zones économiques et artisanales de la Communauté de communes. Le rapport de présentation dans sa partie justification (pièce 1.1) est également complété en ce sens.
- L'évaluation environnementale a été complétée dans son chapitre « Orientations et incidences du plan sur la consommation d'espace et la biodiversité » pour préciser la consommation d'espace passée sur le territoire Cœur de France. (pièce 1.4).
- La Communauté de communes, suite à l'avis de la CDPENAF et conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de dérogation à la constructibilité limitée, a supprimé le zonage 1AUE et 2AUE de la ZAC des Carmes. Seul le foncier desservi par les réseaux le long de l'avenue des Carmes est désormais classé en zone UE. Le reste des terrains est classé en zone naturelle au PLUi-H à approuver. Les pièces du PLUi-H à approuver ont été modifiées en ce sens : suppression de l'OAP ZAC des Carmes (pièce 3), modification des pièces du règlement (pièces 5) et du rapport de présentation (pièce 1).
- Le règlement graphique (pièce 5) a été modifié en supprimant les zones 2AUE à Nozières et en reclassant le foncier en zone agricole.
- Les emplacements réservés ont été actualisés sur la commune de la Grotte, de Saint-Amand-Montrond et de Bruère-Allichamps notamment suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique.
- Suite à l'avis de la CDPENAF sollicitée le 27 mai 2021 et en conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de dérogation à la constructibilité limitée, la demande lors de l'enquête publique de classement en UE d'une partie de la zonage artisanale de Saint-Pierre-les Etieux a reçu un avis favorable. Les pièces du règlement (pièces 5) et le rapport de présentation ont été actualisés en ce sens pour l'approbation.

- Suite à l'avis de la CDPENAF sollicitée le 27 mai 2021 et en conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de dérogation à la constructibilité limitée, la demande formulée lors de l'enquête pour le reclassement d'une partie de la zone d'urbanisation future en zone U à La Groutte a reçu un avis favorable. Le dossier OAP, les pièces du règlement (pièces 5) et le rapport de présentation ont été actualisés en ce sens pour l'approbation.

Les évolutions du règlement graphique et notamment la suppression de la zone 1AUe ZAC des Carmes et des zones 2AUe répondent aux attentes de la MRAE et de La Région en confortant les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Suite aux évolutions de zonage (modification de la pièce 5), le rapport de présentation dans sa partie justification (pièce 1.1) a été modifié pour être en cohérence avec les évolutions de zonage, le renforcement des objectifs de la modération de la consommation des espaces. Les données chiffrées du PADD sur les besoins foncier et la modération de la consommation de l'espace (pièce 2) ont été également actualisées en cohérence avec les évolutions de zonage et sans porter atteinte aux orientations générales du projet de territoire Cœur de France.

Concernant les hameaux

1/ Observations recueillies

La Chambre d'agriculture estime que le classement de hameaux de grandes tailles en UH n'est pas pertinent.

La CDPENAF regrette que le nombre de hameaux ne soit pas précisé.

2/ Prise en compte envisagée

Il est rappelé que la Communauté de communes avait supprimé le classement UH d'un grand nombre de hameaux pour le second arrêt du PLUi-H.

Suite à la remarque de la CDPENAF, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur le point suivant :

- Compléments au rapport de présentation (pièce 1.1) pour préciser le nombre de hameaux du territoire identifiés en zone UH.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

Le rapport de présentation (pièce 1.1) est complété en précisant le nombre de hameaux classés en zone UH.

Concernant le patrimoine

1/ Observations recueillies

La Commission d'enquête dans son avis fait part de demandes concernant des éléments de patrimoine identifiés au règlement graphique du PLUi-H qui ont été formulées par des pétitionnaires lors de l'enquête publique : actualisation, suppression.

2/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H est en cohérence avec les orientations du PADD « *Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante.* » et « *Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud-Cher* », le règlement graphique (pièce 5) a été actualisé et complété sur les éléments de patrimoine au regard des demandes formulées lors de l'enquête publique. Il est également précisé que la pièce 5.6 « inventaire des prescriptions » a été actualisée en ce sens.

Concernant la demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT approuvé

Suite à l'avis de la commission d'enquête publique sur des demandes de classement de foncier en zone U, la Communauté de communes a sollicité la CDPENAF, le Préfet et le Pays Berry Saint-Amandois pour une demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

En vue de l'approbation du PLUi-H, les évolutions de zonage faisant l'objet d'extension urbaine ont pu être apportées :

- Saint-Pierre-les-Etieux : extension de la zone UE (avis favorable de la CDPENAF)
- La Groutte : reclassement de la zone 1AUB en UB (avis favorable de la CDPENAF)

L'arrêté préfectoral de demande de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT s'étant prononcé contre la demande classement de parcelles en zone UPa sur la commune de la Celle, la Communauté de communes maintient le classement en zone agricole au PLUi-H à approuver

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

1/ Observations recueillies

La Chambre d'agriculture souhaite que les OAP intègrent toutes des transitions paysagères en limite des parcelles agricoles.

2/ Prise en compte envisagée

Au regard de l'avis de la Chambre d'agriculture, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de réexaminer chaque site d'OAP pour évaluer la nécessité d'ajouter des transitions paysagères en limite de parcelles agricoles.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H est en cohérence avec les orientations du PADD « *Maintenir une économie agricole et forestière dynamique...* » et « *conforter la qualité des espaces du cadre de vie et la préservation, la valorisation de la trame verte et bleue* », le dossier OAP (pièce 3 du dossier de PLUi-H) précise dans ses orientations écrites pour les OAP concernées par cet enjeu de transition paysagère en limite des parcelles agricoles : « *En limite de parcelles agricoles, les transitions paysagères existantes (haie champêtre notamment) sont à préserver ou à renforcer. Elles sont à créer sur le périmètre de l'OAP lorsqu'elles n'existent pas ou son de composition et d'épaisseur insuffisante.* »

Le cahier des OAP (pièce 3) a été actualisé en ce sens.

Par ailleurs, suite à l'avis de la CDPENAF en date du 27 mai dernier sur la demande de constructibilité limitée, le cahier des OAP a été actualisé :

- L'OAP à La Groutte, route d'Ainay-le-Vieil a été modifiée suite à un reclassement du foncier en U au lieu de AU au PLUi-H à approuver.
- L'OAP « ZAC des Carmes » a été supprimée suite à la suppression du zonage 1AUe et 2AUe et reclassement partiel en zone UE des terrains desservis par les réseaux.

Concernant les STECAL

1/ Observations recueillies

La DDT demande de supprimer le STECAL Nph situé à Charenton-du-Cher et de proposer, le cas échéant une alternative. La CDPENAF et Nature 18 émettent un avis défavorable sur ce secteur.

La CDPENAF dans son courrier précise que la Communauté de communes a fait part de certaines évolutions envisagées : suppression de 2 STECAL pour les gens du voyage et création d'un nouveau secteur et création de 3 STECAL pour des projets photovoltaïques.

Nature 18 regrette la localisation de secteurs dédiés à des projets photovoltaïques situés sur des espaces agricoles et s'oppose au STECAL Nph à Arpheuilles.

La commission d'enquête dans son rapport fait part de demandes de création de STECAL à vocation récréative (NI), de projet photovoltaïque (Nph), des gens du voyage (Ngv), par ailleurs elle s'interroge sur l'opportunité de maintenir le projet de Golf (Ng).

2/ Prise en compte envisagée

Au regard des avis des personnes publiques associées et des demandes formulées lors de l'enquête publique, la Communauté de communes de Cœur de France s'était engagée à un nouveau passage en CDPENAF et à solliciter l'avis du Préfet et du Pays Berry Saint Amandois pour des demandes de dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCoT avant l'approbation du PLUi-H.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

Suite au nouveau passage en CDPENAF qui a lieu le 27 mai 2021 et à l'arrêté préfectoral complémentaire, la communauté de communes suit les avis favorables sur les demandes de STECAL suivantes en vue de l'approbation du PLUi-H :

- Ajustement du périmètre du secteur Nph à Charenton-du-Cher avec maintien d'un corridor écologique pour le passage de la grande faune
- Création d'un secteur Nph à Drevant
- Création d'un secteur Nph à Bruère-Allichamps
- Agrandissement du secteur Nph à Saint-Amand-Montrond
- Agrandissement du secteur Ngv à Saint-Amand-Montrond
- Reclassement du secteur Ngv en zone UE zone économique Charles de Gaulle à Saint-Amand-Montrond
- Création d'un secteur NI à Saint-Pierre-les-Etieux

Il est également précisé qu'au PLUi-H à approuver, la Communauté de communes Cœur de France n'a pas maintenu le projet de Golf aux abords du lac de Virlay. La zone Ng est supprimée.

L'ensemble des pièces du PLUi-H à approuver a été actualisé en ce sens.

Au regard de l'avis défavorable de la CDPENAF du 27 mai 2021 et de l'arrêté préfectoral sur les demandes de STECAL complémentaires Nph, la Communauté de communes a décidé de ne pas reporter au zonage du PLUi-H à approuver les STECAL Nph de Bessais-le-Fromental, de Meillant et d'Orval (sites 1 et 2).

Concernant les dispositions réglementaires écrites en zone N

1/ Observations recueillies

La DDT et la CDPENAF demandent de revoir le règlement des secteurs Nph en reprenant la formulation du Code de l'urbanisme concernant la compatibilité de l'installation des panneaux photovoltaïques avec le maintien d'une activité agricole.

2/ Prise en compte envisagée

Au regard des avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur le point suivant :

- modification du règlement (pièce 5) dans le secteur Nph conformément à la demande de la DDT et de la CDPENAF afin de préciser que les installations photovoltaïques au sol ne doivent pas être incompatibles avec le maintien d'une activité agricole sur les terrains concernés.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

Le règlement du PLUi-H-à approuver (pièce 5) est modifié en ce sens par l'écriture réglementaire suivante « **Les installations de production d'énergie renouvelable par procédé photovoltaïque au sol à caractère professionnel à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.** »

Concernant les zones humides et les mares

1/ Observations recueillies

La MRAE recommande une analyse plus précise des zones humides et une présentation de la prise en compte de leurs fonctionnalités.

La DDT présente l'évolution envisagée par la Communauté de communes concernant la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond (réduction de la zone pour tenir compte de la présence de zones humides).

La commission d'enquête dans son rapport fait part des contributions de Natura 18 notamment sur les compléments d'identification des mares.

2/ Prise en compte envisagée

Au regard des avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points suivants :

- Compléments à l'évaluation environnementale (pièce 1.4) concernant la présentation de la méthode d'identification des zones humides.
- Réduction de la zone AUE de la ZAC des Carmes

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H est en cohérence avec l'orientation du PADD « *conforter la qualité des espaces du cadre de vie et la préservation, la valorisation de la trame verte et bleue* » :

Le règlement graphique (pièce 5) intègre les éléments de repérage des mares fournis par Nature 18. La pièce 5.6 « inventaire des prescriptions » a été également actualisée en ce sens.

La Communauté de communes a décidé de supprimer le zonage 1AUE et 2AUE de la ZAC des Carmes au regard du caractère humide du site. Seul le foncier desservi par les réseaux le long de l'avenue des Carmes est désormais classé en zone UE (avis favorable de la CDPENAF du 27 mai dernier et conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire). Le reste des terrains de la ZAC des Carmes est reclassé au PLUi-H à approuver en zone naturelle pour maintenir les zones humides.

Les pièces du PLUi-H à approuver ont été modifiées en ce sens : suppression de l'OAP ZAC des Carmes (pièce 3), modification des pièces du règlement (pièces 5) et du rapport de présentation (pièce 1).

Concernant l'évaluation environnementale, un complément a été fait pour présenter la méthodologie de délimitation des zones humides. Un chapitre méthode a été intégré à l'évaluation environnementale (pièce 1.4).

Concernant la prise en compte de l'environnement

1/ Observations recueillies

La MRAE estime que les méthodes d'évaluation environnementale des sites d'OAP ne sont pas assez précisées. La MRAE recommande de compléter l'état initial de l'environnement concernant les eaux superficielles en rappelant que le Cher et l'Yèvre présentent un intérêt fort en termes de continuité écologique.

La Région regrette que le PLUi-H aborde peu la question des déchets et de l'économie circulaire.

Nature 18 note la bonne prise en compte des remarques faites à l'époque sur le premier projet de PLUi-H et un réel effort d'amélioration dans ce nouveau projet de PLUi-H mais regrette que le projet de PLUi-H :

- ne fasse pas mention du projet de PNR en cours,
- ne protège pas de haies bocagères,
- comprenne peu d'espaces boisés classés (EBC).

Nature 18 demande d'actualiser les informations concernant les ZNIEFF avec, notamment le classement de deux nouveaux sites en 2020.

La commission d'enquête publique dans son avis fait également part des contributions de Natura 18 dans le cadre de l'enquête publique sur l'actualisation des ZNIEFF.

2/ Prise en compte envisagée

Suite aux avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points :

- Compléments à l'évaluation environnementale (pièce 1.4).
- Intégration du projet de PNR dans le projet de PLUi-H.
- Prise en considération de la délimitation dans le cadre du PLUi-H des deux nouveaux sites identifiés en ZNIEFF, non existants à la date d'arrêt en Conseil communautaire du projet de PLUi-H.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H et en cohérence avec l'orientation du PADD « *conforter la qualité des espaces du cadre de vie et la préservation, la valorisation de la trame verte et bleue* », l'évaluation environnementale (pièce 1.4) a été complétée par des données sur :

- les ZNIEFF « Prairies calcicoles du Tertre » et « Butte calcaire du Grand Tertre »
- le projet de Parc naturel régional Sud Berry
- les sous-trames de la trame verte et trame bleue
- la nature de la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration
- les sites pollués basias et basol
- la surface des espaces boisés classés et de linéaire de haie identifiés au règlement graphique
- la méthodologie de délimitation des zones humides

En vue de l'approbation du PLUi-H est en cohérence avec l'orientation du PADD « *conforter la qualité des espaces du cadre de vie et la préservation, la valorisation de la trame verte et bleue* »,

- le règlement graphique (pièce 5) intègre les éléments de repérage des mares fournis par Nature 18. La pièce 5.6 « inventaire des prescriptions » a été également actualisée en ce sens

- le zonage inscrit les ZNIEFF « Prairies calcicoles du Tertre » et « Butte calcaire du Grand Tertre » en zone N. Le zonage (pièce 5) a été modifié et le rapport de présentation a été actualisé en ce sens.

Concernant la prise en compte des risques

1/ Observations recueillies

La MRAE recommande de prendre en compte le zonage des PPRI (plans de prévention des risques inondation) dans la définition des zones du projet de PLUi-H.

Sur ce point, la DDT souligne que les deux PPRI sont bien annexés au PLUi et rappelle que les PPRI sont mis en révision et seront bientôt accessibles sous forme numérique, permettant une visualisation simultanée du règlement graphique du PLUi-H et des zonages des PPR.

La DDT recommande de retirer toute mention de date dans le règlement écrit concernant ces PPRI afin de ne pas rendre le PLUi-H obsolète en cas d'évolution des PPR.

La DDT note une amélioration dans la prise en compte du PGRI

2/ Prise en compte envisagée

Au regard des avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points suivants :

- Suppression de la mention des dates des PPRI dans le règlement écrit.
- Compléments à l'évaluation environnementale concernant le PGRI.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

Toute mention au règlement écrit des dates d'approbation des PPRI a été supprimée. Aussi, le règlement du PLUi-H à approuver (pièce 5) est modifié en ce sens : « **Dans les zones soumises aux risques d'inondation, couvertes par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Cher rural et le PPRI du Cher, de la Marmande et de la Loubière à Saint-Amand-Montrond et Orval, les dispositions réglementaires des PPRI, annexés au présent PLUi-H, s'appliquent en complément des dispositions ci-dessous. En cas de contradiction, ce sont les dispositions qui sont les plus restrictives qui sont opposables.** »

L'évaluation environnementale du PLUi-H à approuver est de nouveau complétée concernant sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation en faisant référence à la nouvelle écriture réglementaire de la pièce 5.

Concernant les mobilités

1/ Observations recueillies

La Région demande d'actualiser la référence au réseau LIGNE 18 et de compléter le diagnostic sur le volet mobilités.

Nature 18 demande de ne pas mentionner le projet de TGV POCL.

2/ Prise en compte envisagée

Suite aux avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points suivants :

- Préciser la temporalité de l'éventuel projet de ligne TGV Paris Orléans Clermont-Ferrand Lyon dans le diagnostic (pièce 1.2).
- Actualisation du diagnostic sur le volet mobilités (pièce 1.2).

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En cohérence avec l'orientation du PADD « *Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante* », le PLUi-H en vue de son approbation a fait l'objet d'évolutions par une actualisation du volet mobilités du diagnostic (pièce 1.2) :

- nouvelle carte des transports Rémi,
- suppression des références « réseau Ligne 18 » et remplacement par celui de « Rémi »,
- actualisation du paragraphe sur le projet de TGV POCL en précisant que « *Le territoire Cœur de France devait à terme être impacté par les retombées du Grand Projet ferroviaire Paris Orléans Clermont Ferrand Lyon avec notamment le réseau de gares TGV et notamment Bourges. Pour l'heure, le projet est abandonné selon l'État via le Conseil d'orientation et d'infrastructures (COI).* »

Concernant les loisirs et le tourisme

1/ Observations recueillies

La Région souligne que le projet de PLUi-H pourrait mettre en avant le développement de l'offre cyclotouristique avec la véloroute Cœur de France à Vélo.

Nature 18 regrette que le PLUi-H fasse mention du projet de Golf de Virlay à Saint-Amand-Montrond.

La commission d'enquête s'interroge sur l'opportunité de maintenir le projet de Golf (Ng) et fait part d'une demande de création d'un STECAL NI à Saint-Pierre-Les-Etieux.

2/ Prise en compte envisagée

Suite aux avis des personnes publiques associées, la Communauté de de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur le point suivant :

- Compléments au diagnostic (pièce 1.2) concernant les loisirs et le tourisme.

En outre, la Communauté de communes envisage de réexaminer les éléments du dispositif réglementaire mise en place dans le projet de PLUi-H pour les projets de loisirs et de tourisme identifiés par Nature 18.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de son approbation et en cohérence avec l'orientation du PADD « *Amplifier un capital récréatif, culturel et patrimonial pour affirmer Cœur de France comme un espace touristique et loisirs du Sud-Cher* », le PLUi-H est actualisé dans son volet tourisme et loisirs (pièce 1.2) :

- Le diagnostic de territoire est complété par des éléments de présentation du projet de PNR Sud Berry et d'une cartographie (pièce 1.2)
- Les données sur les mobilités récréatives sont également complétées par une cartographie du chemin de Meillant à Tronçais.
- La thématique cyclotourisme est complétée par « *Le territoire propose également une offre cyclo-touristique avec la Véloroutes Cœur de France à Vélo, qui est axe structurant pour les itinérances douces, en lien avec le « slow tourism » et la marque « en roue libre » promue par le Comité Régional du Tourisme. Enfin, le chemin de randonnée de Meillant à Tronçais permet d'être en relation avec le département limitrophe de l'Allier et permet de susciter des courts séjours sur le territoire.* »

Il est de nouveau rappelé qu'au PLUi-H à approuver, la Communauté de communes Cœur de France n'a pas souhaité maintenir le projet de Golf aux abords du lac de Virlay. La zone Ng est supprimée et l'ensemble des pièces du PLUi-H à approuver a été actualisé en ce sens.

Suite au nouveau passage en CDPENAF qui a lieu le 27 mai 2021 et à l'arrêté préfectoral complémentaire, la Communauté de communes crée un nouveau STECAL à vocation récréative et touristique le long du Canal de Berry, à Saint-Pierre-Les-Etieux.

Concernant le rapport de présentation et l'évaluation environnementale

1/ Observations recueillies

La MRAE recommande d'ajouter des illustrations dans le résumé non-technique de l'évaluation environnementale.

La DDT indique qu'il existe des données sur les anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués, contrairement à ce qu'indique l'évaluation environnementale.

La Région et Nature 18 regrettent que les données du rapport de présentation ne soient pas plus récentes.

2/ Prise en compte envisagée

Suite aux avis des personnes publiques associées, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur les points suivants :

- Compléments au résumé non technique de l'évaluation environnementale.
- Compléments à l'évaluation environnementale concernant les sites potentiellement pollués.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En cohérence avec l'orientation du PADD « *conforter la qualité des espaces du cadre de vie et la préservation, la valorisation de la trame verte et bleue*, l'évaluation environnementale (pièce 1.4) en vue de l'approbation du PLUi-H par le Conseil communautaire a été complétée par des compléments de données sur les sites pollués basias et basol.

Il est également précisé que le résumé non technique (pièce 1.3) de l'évaluation environnementale a été actualisé en vue de l'approbation du PLUi-H par le Conseil communautaire.

Concernant le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

1/ Observations recueillies

La Région souligne que les leviers mobilisables au niveau régional mentionné dans le POA sont erronés.

2/ Prise en compte envisagée

Au regard de l'avis de la Région, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur le point suivant :

- Correction des leviers mobilisables mentionnés au niveau régional dans le POA (programme d'orientations et d'actions).

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H et en cohérence avec l'orientation du PADD « *Renforcer un cadre de vie rural attractif qui prend appui sur un pôle urbain affirmé et une campagne vivante* », le Programme d'Orientations et d'Actions a été complété (pièce 4) :

Axe 1 - Action 1 :

Actualisation Moyens financiers : « Remise sur le marché de logements vacants »

« Contrat régional de Solidarité : Acquisition/réhabilitation pour la création logements locatifs sociaux, dépense minimum de 30 000€/logement : pour les PLAI 10%, pour les PLUS 4% + bonification selon la performance énergétique (pour le développement d'une offre nouvelle) »

Axe 3 - Action 5 :

Précision de l'intitulé de l'action 5 : Valoriser les réhabilitations de logements sociaux « pour réduire la vacance et accompagner le projet de renouvellement urbain »

coût et financements mobilisables :

Actualisation « Moyens financiers

« Contrat Régional de Solidarité :

Rénovation thermique du parc public social (étiquettes D, E, F et G) : montant forfaitaire de bas : 2 000€/logement + bonifications possibles

Renouvellement Urbain : aides aux réhabilitations thermiques sur le parc social en complémentarité avec le FEDER »

Axe 3 - Action 6 :

Complément du paragraphe constat par : « ... mais aussi être suffisamment performants sur le plan énergétique pour limiter les charges des ménages accédants et les besoins d'investissements sur leur logement. »

Complément des modalités d'intervention par : « *Suivi de l'évolution des classes énergétiques des logements du parc mis en vente avec la récupération chaque année des données Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS) et des Diagnostics de Performance Energétique (DPE).* »

Axe 4 - Action 7 :

Complément du paragraphe cadrage par : « *le suivi des besoins des publics spécifiques.* »

Concernant le règlement graphique

1/ Observations recueillies

La DDT recommande d'améliorer la lisibilité du règlement graphique.

2/ Prise en compte envisagée

Suite à l'avis de la DDT, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation afin d'en améliorer la lisibilité et la consultation pour tous les publics.

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de l'approbation du PLUi-H et pour assurer une lecture tout public du règlement graphique, des améliorations de lisibilité des plans de zonage ont été de nouveau réalisées (cours d'eau, numéro de parcelles, limites communales, ajustements des éléments de sur-zonage...). L'ensemble des pièces graphiques du règlement (pièces 5) a été actualisé en ce sens.

Concernant les annexes

1/ Observations recueillies

La DDT fait part d'évolutions à apporter aux servitudes d'utilité publique (SUP) et fournit une liste des SUP à jour avec la remise de son avis.

Le Conseil Départemental du Cher a fait des observations concernant les servitudes d'utilité publiques et l'actualisation de l'annexe sanitaire.

2/ Prise en compte envisagée

Suite à l'avis de la DDT et du Conseil Départemental, la Communauté de communes de Cœur de France envisage de faire évoluer le projet de PLUi-H en vue de son approbation sur le point suivant :

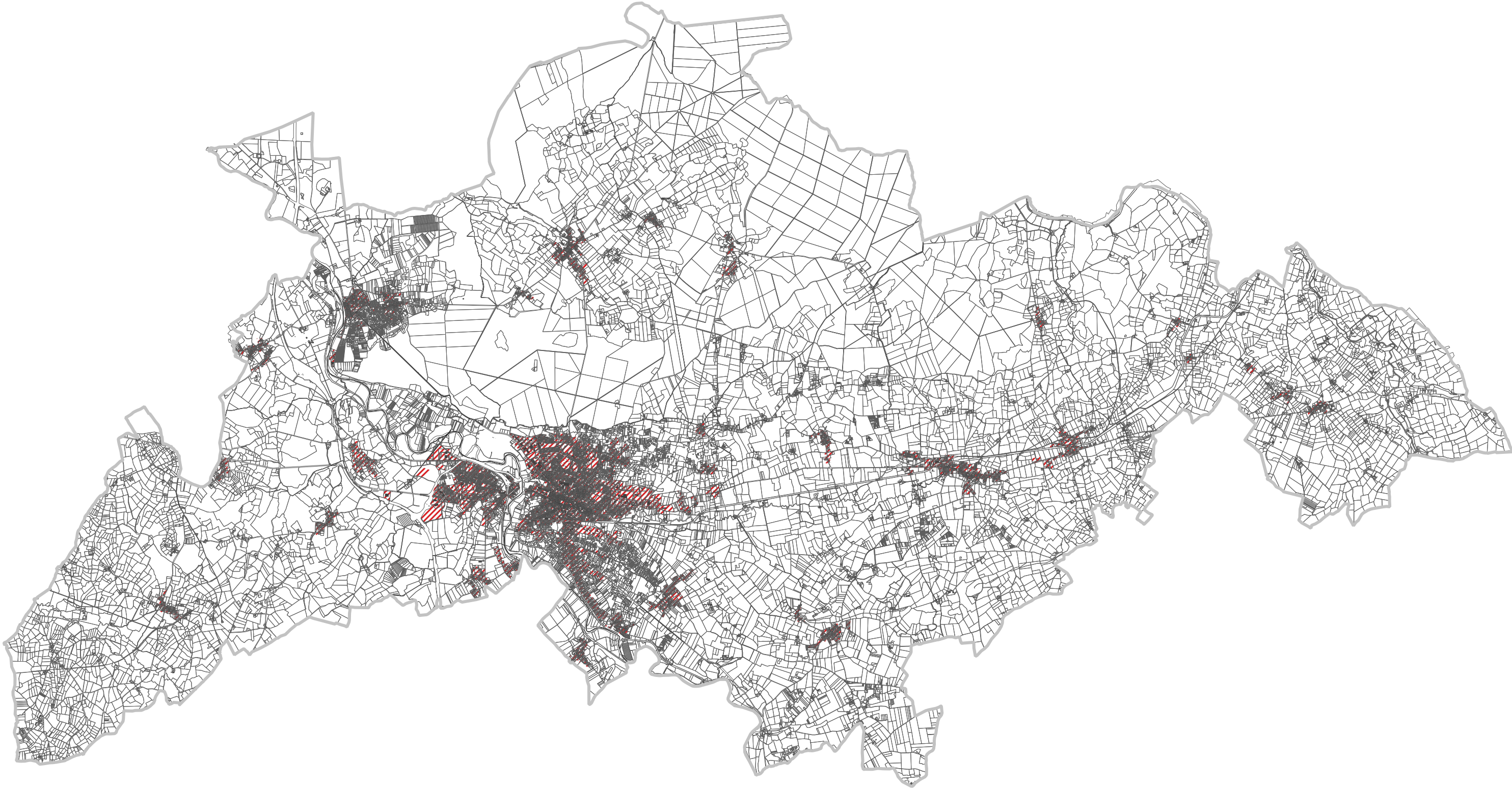
- Actualisation de la liste des SUP
- Actualisation de l'annexe sanitaire

3/ Évolutions du dossier de PLUi-H en vue de son approbation

En vue de son approbation et en cohérence avec les orientations du PADD « *Intégrer les risques naturels locaux, les risques industriels, les nuisances sonores pour que les développements et les aménagements soient adaptés en conséquence, pour maintenir et renforcer l'attractivité de Cœur de France* », le PLUi-H a été actualisé dans sa partie annexes « Servitudes d'Utilité Publique » (pièce 6.2) en intégrant :

- le tableau des servitudes d'utilité publique mis à jour par les services de l'État
- la liste des plans d'alignement remise par le Conseil Départemental

La partie « Annexe Sanitaire » (pièce 6.2) a également été actualisée en précisant la date d'arrêté de DUP du captage de La Celle (03 janvier 2020).



-  Périmètre relatif au droit de préemption urbain
-  Surface bâtie
-  Limite parcellaire
-  Limite communale
-  Limite d'intercommunalité